

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil du 10 septembre 2015

SOMMAIRE

Services	Nº d'arrêté	Objet
Agence régionale de santé	ARS_DSP- ES_2015_08_31_3157	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-5903 du 12 octobre 2010 autorisant la société ROXANE NORD à exploiter l'eau du forage Vermont à des fins de conditionnement d'eau de source embouteillée
Direction départementale pour la protection des populations	DDPP-PEC-2015-09- 03-01	Arrêté relatif à l'agrément de l'association UFC- QUE CHOISIR LYON METROPOLE ET RHONE pour exercer l'action civile, portant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la protection des populations du Rhône et daté du 3 septembre 2015
Direction départementale des territoires	DDT_SEN_2015_07_3 0_01	Arrêté Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-5199 modifié du 18 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -Formation pivot-
	DDT_SEN_2015_07_3 0_02	Arrêté Portant renouvellement de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
	DDT_SEN_2015_07_3 0_03	Arrêté Portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
	DDT_SEN_2015_07_3 0_04	Arrêté Portant renouvellement de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
	DDT_SEN_2015_07_3 0_05	Arrêté Portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
	DDT_SEN_2015_07_3 0_06	Arrêté Portant renouvellement de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
	DDT_SEN_2015_07_3 0_07	Arrêté Portant constitution de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites
	DDT_SEN_2015_09_0 1_01	Arrêté autorisant le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées Par le Conservatoire Botanique National Massif Central

Direction territoriale de la Protection	DTPJJ_SAH_2015_08_ 25_01	Arrêté habilitant justice du Foyer de la Tour, sis Marennes
Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est	DTPJJ-SAH-2015-08- 31-01	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « BASE », sis Lyon 1 ^{er}
	DTPJJ-SAH-2015-08- 31-02	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le foyer « Les Tilleuls Lieu Ressources », sis Vénissieux
	DTPJJ-SAH-2015-08- 31-03	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Les Peupliers », sise Villeurbanne
	DTPJJ-SAH-2015-08- 31-04	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service « SAEE Jules Verne », sis St Priest ;
	DTPJJ-SAH-2015-08- 31-05	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Plein Soleil », sise Albigny sur Saône
	DTPJJ-SAH-2015-08- 31-06	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Jules Verne », sise St Priest ;
	DTPJJ-SAH-2015-08- 31-07	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Le Rucher », sise Dardilly ;
	DTPJJ-SAH-2015-08- 31-08	Arrêté fixant le prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour la MECS « Les Angelières », sise St Cyr au Mont d'Or ;
DIRECCTE-UT69	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_31	Arrêté : SCOP ASSISTANCE PREV SECU
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_32	Arrêté : SCOP CORROSION
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_33	Arrêté : SCOP DYNAMIQUE
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_34	Arrêté :SCOP EGB 2000
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_35	Arrêté : SCOP BATICOOP
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_36	Arrêté : La Folle Entreprise
	DIRECCTE-	Arrêté : SCOP ELITS PROPRETE

	UT69_CEST_2015_09_ 01_37	
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_38	Arrêté : SCOP EX AEQUO
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_39	Arrêté : SCOP ETUDES ACTIONS
	DIRECCTE- UT69_CEST_2015_09_ 01_40	Arrêté : SCOP SATIM
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_121	Arrêté : RETRAIT DECLARATION SAP Mme DIAKITE Sekouba
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_123	Arrêté : RETRAIT DECLARATION SAP Mme POLI Julie
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_124	Arrêté : RETRAIT DECLARATION SAP Mme O-ASSILA Aurore
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_125	Arrêté : RETRAIT DECLARATION SAP Mme REZGUI Sabrina
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_126	Arrêté : RETRAIT DECLARATION SAP M. BARK Philippe
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_127	Arrêté : RETRAIT DECLARATION SAP M. BRADAI Rachid
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_128	Arrêté : RETRAIT DECLARATION SAP Mme SECK Habou
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_129	Arrêté : RETRAIT DECLARATION SAP M. MAUPIN Olivier
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_130	Arrêté : DECLARATION SAP Me SAGON Marie-Capucine
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_131	Arrêté : DECLARATION SAP M. BRIGAUD Pierre
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_09_ 02_132	Arrêté : DECLARATION SAP Mme THIOLAS Valérie
Direction régionale	DRFIP69_CHORUSD	Convention de délégation conclue entre la

des finances	DCS74 2015 08 24 2	direction départementale de la cohésion sociale
publiques	4	de la Haute-Savoie (74) et la Direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69)
	DRFIP69_LISTECDS_ 2015_09_01_20	Délégation de signature pour les responsables de services en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIELYON3_ 2015_09_01_23	Délégation de signature du service des impôts entreprises de Lyon 3ème en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIELYON4C ALUIRE_2015_09_02_ 25	Délégation de signature du service des impôts entreprises de Lyon 4 Caluire en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIELYON8_ 2015_09_01_30	Délégation du service des impôts entreprises de Lyon 8ème Vénissieux en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIPLYON4C ALUIRE_2015_09_01_ 28	Délégation de signature du service des impôts particuliers de Lyon 4 Caluire en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIPLYON5_ 2015_09_01_19	Délégation de signature du service des impôts particuliers de Lyon 5ème en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIPLYON7_ 2015_09_02_27	Délégation de signature du service des impôts particuliers de Lyon 7 en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIPLYON8_ 2015_08_27_22	Délégation de signature du service des impôts particuliers de Lyon 9ème en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIPLYON9_ 2015_09_01_21	Délégation de signature du service des impôts particuliers de Lyon 9ème en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIPLYONN ORD_2015_09_01_26	Délégation de signature du service des impôts particuliers de Lyon Nord en matière de contentieux et de gracieux fiscal
	DRFIP69_SIPVILLEU RBANNE_2015_09_01 _29	Délégation de signature du service des impôts particuliers deVilleurbanne en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Direction de la sécurité et de la protection civile	DSPC_BRG_ 2015-9-3- 2	Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
Hospices civils de Lyon	HCL_DIRCOM_2015_ 09_03_08	Décision n° 15/105 de délégation de signature du 03 septembre 2015 pour la direction de la communication - Hospices civils de Lyon
	HCL_DOQRU_2015_0 9_03_07	Décision n° 15/104 de délégation de signature du 03 septembre 2015 pour la direction organisation, qualité, risques et usagers - Hospices civils de

		Lyon
Préfecture	PREF_DLPAD_2015_0 9_03_58	Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle
Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées	9 03 59	Arrêté portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon"
Service incendie secours	SDMISDPOS_GACR_ 2015_08_25_01	Arrêté préfectoral portant approbation du plan ORSEC PPI de ZONE SAINT-FONS regroupant les sites de Solvay Belle Étoile, Solvay Saint- Fons Chimie, Bluestar Silicones Nord et Sud, Kem One et son appontement



PREFECTURE DU RHONE

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

ARRETE N° ARS_DSP-ES_2015_08_31_3157

modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-5903 du 12 octobre 2010 autorisant la société ROXANE NORD à exploiter l'eau du forage Vermont à des fins de conditionnement d'eau de source embouteillée

Société ROXANE NORD Source Vermont - GENAY

Le Préfet du Rhône

- **VU** le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires,
- VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
- **VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,
- **VU** le code de la santé publique en ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-95.
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique modifié,
- VU l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 autorisant la société ROXANE NORD à prélever l'eau du forage Vermont implanté au 872 route Nationale à GENAY,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-5903 du 12 octobre 2010 autorisant la société ROXANE NORD à exploiter l'eau du forage Vermont à des fins de conditionnement d'eau de source embouteillée,
- **VU** le courrier de la société ROXANE NORD daté du 1^{er} août 2014 déclarant la modification du traitement de l'eau du forage Vermont,
- VU les compléments de dossier transmis par la société ROXANE NORD le 22 janvier 2015,
- **VU** le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes en date du 23 juillet 2015,
- VU les plans et pièces de la déclaration,

Considérant que les modifications apportées par la société ROXANE NORD au traitement de l'eau du forage Vermont ne nécessitent pas la révision des autorisations d'exploitation et de conditionnement de l'eau de source,

Considérant que les modifications apportées par la société ROXANE NORD au traitement de l'eau du forage Vermont nécessitent de procéder à une mise à jour de l'arrêté d'autorisation, de traitement et de conditionnement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2010-5903 du 12 octobre 2010 susvisé est modifié comme suit :

- L'article 2 est complété par : " La source constituée par l'unique forage décrit ci-dessus est dénommée "source Vermont". "
- A l'article 4:
 - le second tiret est remplacé par : « > Filtration sur sable manganifère dans une cuve inox. » :
 - o la phrase "L'eau est ensuite filtrée sur filtre poche" est supprimée ;
 - o après les mots "Après stockage en cuve inox 100 m3," sont insérés les mots "l'eau passe sur 2 filtres à cartouche 5µm en parallèle puis".
- A l'article 17 le deuxième paragraphe est supprimé.
- L'annexe 1 relative au programme de contrôle sanitaire réglementaire de l'arrêté sus-visé est abrogée. Les modalités du contrôle sanitaire sont désormais celles définies par l'arrêté du 22 octobre 2013.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux administratif auprès du préfet du Rhône ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, Direction générale de la santé, 8 avenue de Ségur, 75350.PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Le Préfet du Rhône, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la société ROXANE NORD, et dont une copie sera adressée aux :

- Maire de Genay,
- Directeur départemental de la protection des populations,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Lyon, le 31 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale Adjointe

Signée

Xavier INGLEBERT



PREFET DU RHÔNE

DEPARTEMENT DU RHÔNE

ARRETE N° DDPP-PEC-2015-09-03-01

RELATIF À L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION UFC-QUE CHOISIR LYON MÉTROPOLE ET RHÔNE POUR EXERCER L'ACTION CIVILE

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L411-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

Vu la demande déposée le 13 mai 2015 et les éléments complémentaires transmis le 22 juin 2015 par l'association UFC-QUE CHOISIR LYON METROPOLE ET RHONE, 1 rue Sébastien GRYPHE, 69007 LYON, sollicitant le renouvellement de son agrément pour exercer l'action civile ;

Vu l'avis de la Procureure Générale près de la cour d'appel de Lyon en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant que l'association est régulièrement déclarée et a pour objet statutaire la défense des intérêts des consommateurs comme précisé à l'article 3 de ses statuts ;

Considérant que l'association justifie de plus d'une année d'existence et compte un nombre d'adhérents suffisant,

Considérant que l'association est indépendante de toute activité professionnelle comme prévu à l'article 3 de ses statuts ;

Considérant que l'association justifie d'une activité effective et publique en 2014 en vue de la défense des consommateurs au travers notamment : de ses publications, de sa participation à des enquêtes de consommation et de relevés de prix, de l'aide et de l'accompagnement de ses adhérents dans le règlement de leurs litiges avec des professionnels ;

Considérant que l'association UFC-QUE CHOISIR LYON METROPOLE ET RHONE remplit donc les conditions exigées aux articles L412-1, L421-1 et R411-1 du code de la consommation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

ARRETE

Article 1er: L'association UFC-QUE CHOISIR LYON METROPOLE ET RHONE, 1 rue Sébastien GRYPHE, 69007 LYON est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L421-1, L4212-2, L421-6, L421-7, L422-1 à L422-3 du Code de la Consommation. Elle rend compte annuellement de son activité selon les modalités fixées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs.

Article 2: Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années. Il est renouvelable à condition que la demande soit formulée le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

Article 3 : Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Lyon, le 3 septembre 2015

Par délégation du Préfet, La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône

E. CHAMPALLE



Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE N° 2015 – E 35 DDT SEN 2015 07 30 01

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2006-5199 modifié du 18 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -Formation pivot-

Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20, modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-5199 modifié du 18 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites -Formation pivot ;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture - Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

<u>Article 1</u>er: Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot, sont modifiées comme suit :

- « La formation pivot est constituée comme suit :
 - représentants des services de l'Etat :
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou ses représentants,

- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires ou ses représentants,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- M. le Chef du service départemental du Rhône de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, »
- représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
 - le président de la Métropole de Lyon ou ses représentants
 - le président du Conseil Départemental du Rhône ou ses représentants
 - les représentants des maires désignés par l'association des maires du Rhône ou leurs suppléants
 - les représentants des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs suppléants ;
- représentants d'organismes agréés de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie et d'organisations professionnelles agricoles et leurs suppléants éventuels ;
- > personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation et leurs suppléants éventuels. »

Article 2 : Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

<u>Article 3</u>: Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont copie sera adressée à chacun des membres de la formation concernée.



Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE N° 2015 - E 36 DDT_SEN_2015_07_30_02

Portant renouvellement de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

> Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-E 94 du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée de la nature pour tenir compte de la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon;

1

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture - Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : La formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

<u>Article 2</u>: Cette formation est notamment chargée, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Article 3 : La formation spécialisée de la nature est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'Etat,
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental des territoires adjoint ou leurs représentants,
- <u>collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants</u> d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - Madame Béatrice BERTHOUX (Conseillère départementale du Canton de Villefranche sur Saône)

ou sa suppléante Madame Claude GOY (Conseillère départementale du Canton de Vaugneray)

- Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
 - ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
- Monsieur Régis CHAMBE (Maire de Saint Martin en Haut)
 - ou l'un de ses suppléants :

Monsieur André DUMOULIN (Maire de Marcilly d'Azergues) Monsieur José JIMENEZ (Conseiller municipal de Saint Jean de Toulas)

- collège des personnalités qualifiées,
 - Monsieur Christophe D'ADAMO (LPO)

ou son suppléant Monsieur M. Hugues MOURET (LPO)

- Monsieur Didier ROUSSE (FRAPNA Rhône)
 - ou son suppléant Monsieur Edouard RIBATTO (FRAPNA Rhône)
- Monsieur Alain LAGARDE (Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Rhône et de la Métropole de Lyon)

ou son suppléant Monsieur Georges MEYNIER (Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Rhône et de la Métropole de Lyon)

- <u>collège des personnes compétentes.</u>
 - Monsieur Jean-Paul BESSON (Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon)
 - ou son suppléant Monsieur Charles JULLIAN (Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon)
 - Monsieur Georges EROME (docteur en sciences naturelles)
 - ou son suppléant Monsieur Nicolas GUILLERME (expert flore)
 - Monsieur Francis DE BROU (Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes)
 ou sa suppléante Madame Chrystelle CATON (Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes)
- **Article 4** : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.
- <u>Article 5 :</u> Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- <u>Article 6 :</u> La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.
- <u>Article 7</u>: l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-E 94 du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé ;
- Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- <u>Article 9</u>: Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE N° 2015 – E 37 DDT_SEN_2015_07_30_03

Portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 95 du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée des sites et paysages pour tenir compte de la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture - Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

<u>Article 2</u>: Cette formation est notamment chargée, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, de prendre l'initiative des inscriptions et des classements de site, d'émettre un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé, de veiller à l'évolution des paysages et d'être consultée sur les projets de travaux les affectant, d'émettre les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Article 3 : La formation spécialisée des sites et paysages est constituée des membres suivants :

- <u>collège des services de l'Etat,</u>
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental des territoires et M. le Directeur départemental des territoires adjoint ou leurs représentants,
 - M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- <u>collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants</u> <u>d'établissements publics de coopération intercommunale,</u>
 - Madame Béatrice BERTHOUX (Conseillère départementale du Canton de Villefranche sur Saône)

ou sa suppléante Madame Évelyne GEOFFRAY (Conseillère départementale du Canton de Belleville)

- Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
 - ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
- Monsieur Bernard ROSSIER (Maire de Lamure sur Azergues)
 - ou l'un de ses suppléants Monsieur Claude VILLARD (Maire de Jons)

Madame Véronique ZIMMERMANN (Conseillère municipale à la mairie de Mornant)

- Monsieur François BRIDE (Adjoint au maire de Joux)

ou l'une de ses suppléantes :

Madame Catherine REBAUD (Adjointe au maire de Gleizé) Madame Annette MONIN (Adjointe au Maire de Jons)

- collège des personnalités qualifiées,
 - Monsieur Stéphane PEILLET (Chambre d'agriculture)
 - ou son suppléant Monsieur Gérard BAZIN (Chambre d'agriculture)
 - Monsieur Antoine THIVEND (Union des propriétaires forestiers du Rhône)
 - ou son suppléant Monsieur Marc CHARRIN (Union des propriétaires forestiers du Rhône)
 - Madame Marie DREW-BEAR (société pour la protection des paysages et de l'Esthétique de la France)
 - Monsieur Denis EYRAUD (Union des comités d'intérêts locaux)
 - ou son suppléant Monsieur Eddie GILLES DI PIERNO (Patrimoine Rhônalpin)

- <u>collège des personnes compétentes.</u>
 - Monsieur Jean PELLETIER (géographe)
 - Monsieur Guerric PERE (architecte paysagiste)
 - Monsieur Bruno DUMETIER (architecte)
 - Monsieur Emmanuel VOGÜÉ (Vielles Maisons Françaises)

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

<u>Article 5 :</u> Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

<u>Article 6 :</u> La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote

<u>Article 7</u>: l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 95 du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE N° 2015 – E 38 SST_SEN_2015_07_30_04

Portant renouvellement de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

> Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 96 du 12 octobre 2012 portant constitution de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée de la publicité pour tenir compte de la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture – Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages est renouvelée.

<u>Article 2</u>: Cette formation est notamment chargée, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, de se prononcer sur les questions posées par la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

Article 3 : La formation spécialisée de la publicité est constituée des membres suivants :

- <u>collège des services de l'Etat,</u>
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant
 - M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- <u>collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants</u> <u>d'établissements publics de coopération intercommunale,</u>
 - Monsieur Bernard CHAVEROT (Conseiller départemental du Canton de l'Arbresle) ou son suppléant Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt)
 - Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
 - ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
 - Monsieur Michel GUILLARME (Maire de Sainte Foy l'Argentière)
 ou son suppléant Monsieur Didier DAILLY (Conseiller municipal de Lamure sur Azergues)
- collège des personnalités qualifiées,
 - Monsieur Thomas GRANDI (Paysages de France)

ou son suppléant Monsieur Laurent GUERS (Paysages de France)

- Monsieur Denis EYRAUD (Union des comités d'intérêts locaux)
 - ou son suppléant Monsieur Eddie GILLES DI PIERNO (Patrimoine Rhônalpin)
- Catherine GRANDIN-MAURIN (CAUE du Rhône)

ou son suppléant Monsieur Christian LE DAIN (CAUE du Rhône)

- <u>collège des personnes compétentes.</u>
 - Monsieur Pascal CHOPPIN(UPE)

ou son suppléant Monsieur Pierre GUERIN (UPE)

- Monsieur Bruno DELEUZE (Société Art Vision)
 - ou son suppléant Monsieur Nicolas AUDIER (Société Art Vision)
- Monsieur Philippe LESPAGNOL (SYNAFEL)

ou son suppléant Monsieur Patrick MONTLIVAULT (SYNAFEL)

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

<u>Article 5 :</u> Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6: La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote

<u>Article 7 :</u> l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 96 du 12 octobre 2012 portant constitution de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE N° 2015 – E 39 DDT_SEN_2015_07_30_05

Portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

> Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants :

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 97 du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon;

VU la désignation de nouveaux représentants de l'Unicem du 13 janvier 2015;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée des carrières pour tenir compte de la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture – Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1 : La formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

<u>Article 2</u>: Cette formation est notamment chargée d'élaborer, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, le schéma départemental des carrières et de se prononcer sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 3 : La formation spécialisée des carrières est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'Etat,
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
 - Mme la Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- <u>collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants</u> d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - Monsieur Christophe GUILLOTEAU (Président du Conseil départemental du Rhône) ou son représentant Madame Christiane GUICHERD (Conseillère départementale du Canton de Genas)
 - Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
 - ou son suppléant Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
 - Monsieur Michel GUILLARME (Maire de Sainte Foy l'Argentière)
 ou son suppléant Monsieur Didier DAILLY (Conseiller municipal de Lamure sur Azergues)
- <u>collège des personnalités qualifiées</u>,
 - Monsieur Didier ROUSSE (FRAPNA)

ou son suppléant Monsieur Edouard RIBATTO (FRAPNA)

- Monsieur Paul COSTE (CAEL, Collectif d'associations de l'est lyonnais)
 - ou son suppléant Monsieur Rémy PETIOT (CAEL)
- Monsieur Stéphane PEILLET (Chambre d'agriculture)

ou son suppléant Monsieur Gérard BAZIN (Chambre d'agriculture)

- collège des personnes compétentes.
 - Monsieur Bernard GERMAIN (UNICEM)

ou son suppléant Monsieur Patrick ESCOFFIER (UNICEM)

- Monsieur Denis CHEVALIER (UNICEM)
 - ou son suppléant Monsieur Jean-Jacques CHARRIE THOLLOT (UNICEM)
- Monsieur Philippe VALENTIN (CCI)

ou son suppléant Monsieur Olivier CHAIX (SNBPE)

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

<u>Article 5:</u> Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6: La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

<u>Article 7</u>: l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 97 du 12 octobre 2012 portant renouvellement de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE N° 2015 – E 40 DDT_SEN_2015_07_30_06

Portant renouvellement de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 98 du 12 Octobre 2012 portant constitution de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive pour tenir compte de la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture – Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

<u>Article 2</u>: Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires individuels portant sur la faune sauvage captive.

Article 3: La formation faune sauvage captive comprend les membres suivants :

- collège des services de l'Etat,
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - ou son représentant,
 - Mme la Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
 - M. le Chef du service départemental du Rhône de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- <u>collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants</u> <u>d'établissements publics de coopération intercommunale,</u>
 - Madame Colette DARPHIN (Conseillère départementale du Canton de Thizy-les-Bourgs)

ou son suppléant Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt)

- Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
 - ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
- Monsieur François BRIDE (Adjoint au maire de Joux)
 - ou l'une de ses suppléants :

Madame Catherine REBAUD (Adjointe au maire de Gleizé) Madame Annette MONIN (Adjointe au Maire de Jons)

- collège des personnalités qualifiées,
 - Monsieur Pascal TAVERNIER (Centre de Soins pour Oiseaux Sauvages du Lyonnais) ou son suppléant Monsieur Sylvain LARRAT (Clinique vétérinaire de Mermoz)
 - Monsieur Christophe D'ADAMO (LPO)
 - ou son suppléant Monsieur Hugues MOURET (LPO)
 - Madame Marie Pierre CALLAIT-CARDINAL (VetAgro Sup, Campus Vétérinaire) ou son suppléant Monsieur Romain LASSEUR (Institut Claude Bourgelat -VetAgro Sup campus Vétérinaire)
- <u>collège des personnes compétentes.</u>
 - Monsieur Jérôme MOURIN (Aquarium du Grand Lyon)
 - ou son suppléant Monsieur Morgan SIFFREDI-GRIFFOND (Responsable animalerie)
 - Monsieur Dominique GUICHARD (Société Anthias)
 - ou son suppléant Monsieur Benjamin BLAMBERT (Côté Nature-animalerie)

- Monsieur Pierre VIDAL (Directeur du parc animalier de Courzieu)
 ou son suppléant Monsieur Michel SARLES (responsable d'un établissement d'élevage)
- **Article 4** : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.
- <u>Article 5 :</u> Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- <u>Article 6 :</u> La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote
- <u>Article 7</u>: l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 E 98 du 12 octobre 2012 portant constitution de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.
- Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- <u>Article 9</u>: Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



PRÉFET DU RHÔNE

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 – E 41 DDT_SEN_2015_07_30_07

Portant constitution de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la zone de défense sud-est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2011 – 4032 du 30 septembre 2011 portant renouvellement de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles pour tenir compte de la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon;

SUR proposition du Préfet - Secrétaire Général de la préfecture – Préfet délégué pour l'égalité des chances :

ARRETE

<u>Article 1</u>: La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

<u>Article 2</u>: Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

<u>Article 3:</u> La formation spécialisée des unités touristiques nouvelles est constituée des membres suivants :

- collège des services de l'Etat,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- <u>collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants</u> <u>d'établissements publics de coopération intercommunale,</u>
 - Madame Martine PUBLIE (Conseillère départementale du Canton du Bois d'Oingt) ou son suppléant Monsieur Bernard CHAVEROT (Conseiller départemental du canton de l'Arbresle)
 - Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
 - ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
 - Madame Catherine LOTTE PETITJEAN (SCOT des monts du lyonnais) ou son suppléant Monsieur Philippe BONNIER (SCOT des monts du lyonnais)
- collège des personnalités qualifiées,
 - Madame GRANDIN MAURIN Catherine (CAUE)
 - ou son suppléant Monsieur LE DAIN Christian (CAUE)
 - Madame Séverine CLEDAT (Fédération française du paysage)
 - ou sa suppléante Madame Priscilla TETAZ (Fédération française du paysage)
 - Madame Thérèse COROMPT (Parc Naturel régional du Pilat)
 - ou son suppléant Monsieur Axel MARTICHE (Parc Naturel régional du Pilat)
- collège des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles
 - Monsieur Stéphane PEILLET (Chambre d'agriculture)
 - ou son suppléant Monsieur Gérard BAZIN (Chambre d'agriculture)
 - Monsieur Philippe VALENTIN (Chambre de commerce et d'industrie)
 - ou son suppléant Monsieur Jacques COIROT (Chambre de commerce et d'industrie)
 - Monsieur Laurent DUC (Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône) ou sa suppléante Madame Sophie CHAUVEAU (Chambre de l'Industrie Hôtelière et Touristique du Rhône)

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

<u>Article 5:</u> Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote

<u>Article 7</u>: l'arrêté préfectoral modifié n° 2011 – 4032 du 30 septembre 2011 portant renouvellement de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

<u>Article 8 :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.



Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes- Auvergne Service Ressources, Energie, Milieux et prévention des pollutions

Lyon, le 1^{er} septembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2015_09_01_01

autorisant le prélèvement, le transport et la culture *ex-situ* de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées

Par le Conservatoire Botanique National Massif Central

Le préfet de la zone de défense du Sud-est Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2;

VU l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2010 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, détention, reproduction, culture, introduction et réintroduction d'espèce végétales protégées déposée le 24 mars 2015 par le Conservatoire Botanique National Massif Central à l'échelle des dix départements de son territoire d'agrément, dont le département du Rhône ;

VU l'avis favorable des DREAL Auvergne, Limousin et Rhône-Alpes en date du 2 juin 2015;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 5 juin 2015 (réf. N° 00545-041-001) ;

CONSIDÉRANT la nature des activités du Conservatoire Botanique National Massif Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément, et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle

pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne du 19 juin au 3 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC), dont le siège est domicilié Le Bourg – 43230 CHAVANIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Monsieur Vincent LETOUBLON, et dont les botanistes habilités sont listés dans le tableau ci-après, sont autorisés à procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture ex-situ d'espèces végétales protégées.

Les botanistes habilités interviennent sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

LISTE DES PERSONNES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION EST DEMANDEE

NOM	PRENOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Flore Vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Végétation et habitat
TILLIARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable Antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable Antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable Antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employé CBNMC	Chargé de missions bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de missions flore et habitats
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
DESCHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LETOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de missions flore

Standard: 04 26 28 60 00 – www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3:

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,
- de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes,
- de publication d'un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi que d'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL et directeurs de parc nationaux concernées, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique et préalable d'avis auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention des autorisations d'accès et de prélèvement de la part des propriétaires et gestionnaires de sites de prélèvements prévus, ainsi que du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet, La directrice adjointe Cécile MARTIN



PREFECTURE DU RHÔNE

Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est 75, rue de la Villette Boîte postale 73269 69404 LYON cedex 03

ARRÊTÉ n°DTPJJ_SAH_2015_08_25_01

Portant habilitation justice du foyer dénommé « Foyer de La Tour » implanté 372 chemin de Maupas – 69970 MARENNES

Le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-4412 en date du 22 septembre 2005 portant habilitation justice d'une annexe à la maison d'enfants « Les Alizés » dénommée « Foyer de La Tour » implantée à Châteauneuf de Galaure (26) ;

Vu l'arrêté conjoint n°2007-5053 en date du 31 octobre 2007 portant autorisation de création et de fonctionnement provisoire d'un foyer d'accueil dénommé « Foyer de La Tour » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1502 en date du 14 février 2011 portant modification de l'habilitation justice du foyer dénommé « Foyer de La Tour » ;

Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance du Rhône 2011-2015 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Rhône-Ain 2013-2015 ;

Vu la demande formulée le 5 juillet 2012 par l'Association Prado Rhône-Alpes, organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaines St Martin en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation justice du « foyer de la Tour » sis 372 chemin de Maupas 69970 Marennes ;

Vu l'avis du juge pour enfants au tribunal de grande instance de Lyon;

 ${\bf Vu}$ l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon ;

Vu l'avis du directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Rhône;

Vu l'avis du président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Ain-métropole de Lyon;

Considérant :

- la qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et par la personne responsable de l'exécution du projet ;
- les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
- l'adéquation du projet aux besoins ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Le « foyer de la Tour » implanté 372 chemin de Maupas – 69970 Marennes et géré par l'Association Prado Rhône-Alpes, organisme gestionnaire dont le siège est situé 200 rue du Prado 69270 Fontaines St Martin, est habilité à recevoir des filles et des garçons âgé(e)s de 13 à 18 ans confié(e)s par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

<u>Article 2</u>: La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 13 places dont 1 place d'accueil d'urgence. L'établissement est ouvert 365 jours par an.

<u>Article 3</u>: La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret modifié du 6 octobre 1988 susvisé.

<u>Article 4</u>: Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

<u>Article 5</u>: Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

<u>Article 6</u>: Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

<u>Article 8</u>: Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 25 août 2015 Pour le Préfet, Le secrétaire général adjoint, Denis Bruel





Délégation développement solidaire et habitat Pôle enfance et famille Direction de la protection de l'enfance Service accueil et accompagnement Unité tarification

> 20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Lyon 1°

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Service Base sis 8, rue de Crimée

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le service Base ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Guy Labopin, Président de l'association gestionnaire "Acolade" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du service Base sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	22 371,88	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	288 945,86	595 005,89
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	283 688,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	525 005,89	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00	595 005,89
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au service Base, sis 8, rue de Crimée à Lyon 1°, est fixé comme suit :

Type de prise en charge	Montants (en €)
Majeurs bénéficiant d'un contrat avec la Métropole et d'une aide financière	62,52
Autres formes de prise en charge	78,56

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot





Délégation développement solidaire et habitat Pôle enfance et famille Direction de la protection de l'enfance Service accueil et accompagnement Unité tarification

20 rue du Lac - CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet: Prix de journée - Exercice 2015 - Foyer Les Tilleuls, Lieu Ressources (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône-Alpes ADAEAR) sis, 40 avenue Jean Jaurès.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Tilleuls, Lieu Ressources ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Stephen MARTRES, Président de l'association gestionnaire « ADAEAR » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Tilleuls, Lieu Ressources, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	34 640,41	
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	422 038,84	547 687,40
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	91 008,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	542 888,89	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	547 687,40
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 798,51	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, aux Tilleuls, Lieu Ressources, sis, 40 avenue Jean Jaurès - 69200 - Vénissieux, est fixé à 190,63 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot





Délégation développement solidaire et habitat Pôle enfance et famille Direction de la protection de l'enfance Service accueil et accompagnement Unité tarification

20 rue du Lac - CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_03

ARRÊTÉ CONJOINT

communes: Villeurbanne

objet : Prix de journée - Exercice 2015 - Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Les Peupliers (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence SLEA) sis, 156 ter cours Tolstoï.

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Les Peupliers ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Jean-Yves DOLBEAU, Président de l'association gestionnaire « SLEA » pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Peupliers ont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	198 205,38	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	994 894,98	1 356 390,94
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	163 290,58	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 231 274,78	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 696,00	1 356 390,94
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	97 420,16	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à la MECS Les Peupliers, sis, 156 ter cours Tolstoï - 69100 - Villeurbanne, est fixé à 108,49 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot





PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification

20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Saint Priest

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Saee Jules Verne sise 83, rue Jules Verne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour le Saee Jules Verne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Georges Sagnol, Président de l'association gestionnaire "Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels du Saee Jules Verne sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	8 114,49	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	160 620,03	185 544,52
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	16 810,00	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	185 544,52	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	/	185 544,52
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	/	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, au Saee Jules Verne, sis 83, rue Jules Verne à Saint Priest, est fixé à 48 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot





Délégation développement solidaire et habitat Pôle enfance et famille Direction de la protection de l'enfance Service accueil et accompagnement Unité tarification

> 20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Albigny sur Saône

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Plein Soleil sise 1, avenue des Avoraux

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 15 septembre 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Jules Verne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Georges Sagnol, Président de l'association gestionnaire "Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Plein Soleil sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	248 133,69	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 274 126,51	1 740 473,10
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	218 212.91	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 735 348,76	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 638,00	1 740 473,10
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 486,34	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à la Mecs Plein Soleil, sise 1, avenue des Avoraux à Albigny sur Saône, est fixé à 148,10 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot





PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat Pôle enfance et famille Direction de la protection de l'enfance Service accueil et accompagnement Unité tarification

> 20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Saint Priest

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Mecs Jules Verne sise 83, rue Jules Verne

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 15 septembre 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour la Mecs Jules Verne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Georges Sagnol, Président de l'association gestionnaire "Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur propositions de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Jules Verne sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	172 566,23	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	844 026,57	1 183 335,84
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	166 743,04	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 182 128,84	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 207,00	1 183 335,84
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à la Mecs Jules Verne, sise 83, rue Jules Verne à Saint Priest, est fixé à 79,31 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot





Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification

20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0004

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Dardilly

objet :- Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EDAPE)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 mai 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour Le Rucher ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par madame Florence Picard, Présidente de l'association gestionnaire "EDAPE" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Rucher sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	429 925,00	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 142 723,43	2 866 917,51
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	294 269,08	
	Groupe I : Produits de la tarification	0	
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly, est fixé à 166,71 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot





Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification

20 rue du Lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03 Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est Direction territoriale Rhône-Ain-métropole de Lyon

> 2 rue Moncey - B.P. 3075 69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2015-DSH-DPE-08-0005

Arrêté n°DTPJJ_SAH_2015_08_31_08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune: Saint Cyr au Mont d'Or

objet : - Tarifs journaliers - Exercice 2015 - Les Angelières sis 34, route de Saint Romain (BTP RMS)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code :

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération n°13 du Conseil général du Rhône en date du 18 décembre 2014 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2015 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0003 du 16 janvier 2015 par laquelle le Conseil donne délégation à son Président ;

Vu la circulaire du 27 avril 2015 relative à la campagne budgétaire 2015 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et de la Présidente du Conseil général du Rhône, en date du 30 avril 2014, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2014, pour les Angelières ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature aux Vice-Présidents ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2015, par monsieur Armand Suardi, Président de l'association gestionnaire "BTP RMS" pour l'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 août 2015 ;

Vu les rapports du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2015, les charges et les produits prévisionnels des Angelières sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	275 799,32	
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 168 214,61	1 664 721,34
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	220 707,41	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 405,00	29 638,90
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 233,90	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2015, à l'établissement des Angelières, sis 34, route de Saint Romain à Saint Cyr au Mont d'Or, est fixé à 139,30 €.

Article 3 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2014.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon et monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire de la présente décision.

Lyon, le 31 août 2015

Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot



ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_01_31

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er}: La Société ASSISTANCE PREVENTION SECURITE dont le siège social est fixé à 10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX-EN-VELIN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 01/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale



ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_01_32

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1er: La Société CORROSION MONITORING dont le siège social est fixé à 10 AVENUE DU DOCTEUR SCHWEITZER 69330 MEYZIEU est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 01/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale



ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_03_33

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er}: La Société DYNAMIQUE HYDRO dont le siège social est fixé à 18 avenue Charles De Gaulles 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 03/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale



ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_03_34

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: **La Société EGB 2000** dont le siège social est fixé à **15 Chemin Des Eclapons 69390 VOURLES** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 03/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale



ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE-UT69_CEST_2015_09_03_35

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi nº 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Société BATICOOP dont le siège social est fixé à ZAC DES PIERRES BLANCHES – 61 rue des Brosses – BP 8 – 69780 MIONS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantage s prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 03/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;

ARRETE

Article 1^{er}: La Société LA FOLLE ENTREPRISE dont le siège social est fixé à 1 rue Eugénie Brazier 69001 LYON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 07/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Société ELITS PROPRETE dont le siège social est fixé à 13 Bis rue Girie 69003 LYON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 07/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: **La Société EX AEQUO** dont le siège social est fixé à **90 rue Pierre Corneille 69003 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 07/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La Société ETUDES ACTIONS dont le siège social est fixé à 19 rue Mazagran 69007 LYON est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 07/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-015 du 18 juillet 2014 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BODIN, Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

Vu la décision DIRECCTE n° 14-012 du 21 mai 2014 accordant subdélégation de signature à Madame Frédérique FOUCHERE, Attachée Principale d'Administration ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: **La Société SATIM** dont le siège social est fixé à **Avenue de Lossburg 69480 ANSE** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

<u>Article 2</u>: Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

<u>Article 3</u>: L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

VILLEURBANNE, le 07/09/15

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE La chef du Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_121

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP803225812

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0006 du 21 juillet 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Sekouba DIAKITE, à compter du 18 juillet 2014;
- VU l'information faite à Madame Sekouba DIAKITE domiciliée 12 avenue Lamartine 69260 CHARBONNIERES par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7622 9 en date du 20 juillet 2015 et distribuée le 25 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration :
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Sekouba DIAKITE, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP803225812 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014202-0006 du 21 juillet 2014 à Madame Sekouba DIAKITE domiciliée 12 avenue Lamartine 69260 CHARBONNIERES, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 2</u>: Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 2 septembre 2015.

<u>Article 3</u>: Madame Sekouba DIAKITE ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

<u>Article 4 :</u> Madame Sekouba DIAKITE a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_123

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP804601110

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Julie POLI, à compter du 26 septembre 2014 ;
- VU l'information faite à Madame Julie POLI domiciliée 110 avenue Paul Santy 69008 LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7602 1 en date du 29 juin 2015 (pli avisé et non réclamé) puis par courrier simple en date du 20 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Julie POLI, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP804601110 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 à Madame Julie POLI domiciliée 110 avenue Paul Santy 69008 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Madame Julie POLI ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

<u>Article 4 :</u> Madame Julie POLI a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

⁻ soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

⁻ soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_124

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP803540301

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014209-0009 du 28 juillet 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Aurore O-ASSILA, à compter du 25 juillet 2014 ;
- VU l'information faite à Madame Aurore O-ASSILA domiciliée 19 boulevard Honoré de Balzac 69100 VILLEURBANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 096 547 2898 8 en date du 25 juin 2015 (pli avisé et non réclamé) puis par courrier simple en date du 20 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Aurore O-ASSILA, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP803540301 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014209-0009 du 28 juillet 2014 à Madame Aurore O-ASSILA domiciliée 19 boulevard Honoré de Balzac 69100 VILLEURBANNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Madame Aurore O-ASSILA ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

<u>Article 4</u>: Madame Aurore O-ASSILA a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_125

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP803818350

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014253-0005 du 10 septembre 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Sabrina REZGUI, à compter du 10 septembre 2014 ;
- VU l'information faite à Madame Sabrina REZGUI domiciliée 102 avenue Paul Santy 69008 LYON par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7616 8 en date du 7 juillet 2015 (pli avisé et non réclamé) puis par courrier simple en date du 28 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Sabrina REZGUI, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP803818350 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014253-0005 du 10 septembre 2014 à Madame Sabrina REZGUI domiciliée 102 avenue Paul Santy 69008 LYON, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Madame Sabrina REZGUI ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

<u>Article 4 :</u> Madame Sabrina REZGUI a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

⁻ soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

⁻ soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_126

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP321331597

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014262-0005 du 19 septembre 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Philippe BARK, à compter du 17 septembre 2015 ;
- VU l'information faite à Monsieur Philippe BARK domicilié 45 route du Mont Cindre 69450 ST CYR AU MONT D'OR par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7619 9 du 8 juillet 2015 et distribuée le 11 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Philippe BARK, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP321331597 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014262-0005 du 19 septembre 2014 à Monsieur Philippe BARK domicilié 45 route du Mont Cindre 69450 ST CYR AU MONT D'OR, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Monsieur Philippe BARK ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

<u>Article 4 :</u> Monsieur Philippe BARK a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

⁻ soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

⁻ soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_127

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP798012787

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014295-0014 du 22 octobre 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Rachid BRADAI, à compter du 15 octobre 2014 ;
- VU l'information faite à Monsieur Rachid BRADAI domicilié 7 rue Félix Brun 69200 VENISSIEUX par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7620 5 en date du 8 juillet 2015 et distribuée le 13 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Rachid BRADAI, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP798012787 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014295-0014 du 22 octobre 2014 à Monsieur Rachid BRADAI domicilié 7 rue Félix Brun 69200 VENISSIEUX, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Monsieur Rachid BRADAI ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

<u>Article 4 :</u> Monsieur Rachid BRADAI a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_128

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP802578153

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014239-0010 du 27 août 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Habou SECK, à compter du 28 juillet 2014 ;
- VU l'information faite à Madame Habou SECK domiciliée 36 rue Jules Kumer 69100 VILLEURBANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7617 5 en date du 7 juillet 2015 et distribuée le 11 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de Madame Habou SECK, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP802578153 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014239-0010 du 27 août 2014 à Madame Habou SECK domiciliée 36 rue Jules Kumer 69100 VILLEURBANNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Madame Habou SECK ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

<u>Article 4 :</u> Madame Habou SECK a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

⁻ soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

⁻ soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_130

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP797760808

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014112-0012 du 22 avril 2014 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Olivier MAUPIN, à compter du 19 avril 2014 ;
- VU l'information faite à Monsieur Olivier MAUPIN domicilié 56 C rue de Margnolles 69300 CALUIRE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7625 0 en date du 20 juillet 2015 et distribuée le 23 juillet 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;
- VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Olivier MAUPIN, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° * enregistrée par arrêté préfectoral n° 2014112-0012 du 22 avril 2014 à Monsieur Olivier MAUPIN domicilié 56 C rue de Margnolles 69300 CALUIRE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 3</u>: Monsieur Olivier MAUPIN ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants :

- assistance informatique et Internet à domicile

<u>Article 4 :</u> Monsieur Olivier MAUPIN a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiez de l'aide juridictionnelle.

⁻ soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

⁻ soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_130

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP812843258

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Madame Marie-Capucine SAGON domiciliée 33 rue Boileau 69006 LYON, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 27 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Madame Marie-Capucine SAGON domiciliée 33 rue Boileau 69006 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP812843258, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 27 août 2015 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Madame Marie-Capucine SAGON est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_131

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP810720102

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Monsieur Pierre BRIGAUD domicilié 10 rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 30 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Monsieur Pierre BRIGAUD domicilié 10 rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP810720102, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 août 2015 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Monsieur Pierre BRIGAUD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_02_132

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP813061009

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par Madame Valérie THIOLAS domiciliée 4 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du 30 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Madame Valérie THIOLAS domiciliée 4 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813061009, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

<u>Article 2</u>: Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 30 août 2015 et n'est pas limité dans le temps.

<u>Article 3</u>: Madame Valérie THIOLAS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire à domicile

<u>Article 4</u>: Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

<u>Article 5 :</u> La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

<u>Article 6</u>: Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pôle pilotage ressources - Chorus

Convention de délégation

n° DRFIP69 CHORUSDDCS74 2015 08 24 24

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 juillet 2015.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (74), représentée par la directrice départementale de la protection des populations, chargée de l'intérim du directeur départemental, désigné sous le terme de " délégant ", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône (69), représentée par le directeur responsable du pôle "pilotage et ressources", désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 333.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.



- 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés;
- c. il saisit la date de notification des actes :
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix);
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier(cf. les cas particuliers listés en annexe);
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- 2. <u>Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,</u> de
- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

<u>Article 4 : Obligations du délégant</u>

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.



Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il est établi pour l'année 2015 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lyon, Le 24 août 2015

Le délégant Direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie Le délégataire Direction régionale des finances publiques de la région Rhône-Alpes et Du département du Rhône

Valérie LE BOURG Stéphan RIVARD

OSD par délégation du préfet de la Haute-Savoie en date du 22 juillet 2015.

Visa du préfet de la Haute-Savoie

Visa du préfet de la région Rhône-Alpes,

préfet du Rhône

Georges-François LECLERC

Géraud D'HUMIERES



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pôle gestion fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

n° DRFIP69_SIPLYON5_2015_09_01_20

Liste des responsables de service au 1er septembre 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code Général des Impôts :

Noms	Structures		
CAMILLERI Jean Luc	SIP	Lyon 5 ^{ème}	
PIOT Jean Marc	SIP	Lyon Presqu'île	
ROQUE Jean Pierre	SIP	Lyon 3 ^{ème}	
CAMBON Christiane	SIP	Lyon 4 ^{ème}	
SIMIAND Jean Marc	SIP	Lyon 6 ^{ème}	
JOURJON André	SIP	Lyon 7 ^{ème}	
VAYER Bernard	SIP	Lyon 9 ^{ème}	
PIGNATA Pascal	SIP	Lyon Sud	
CRESPO Régine	SIP	Lyon Est	
RIVAL Marc	SIP	Lyon Bron	
BRUNEL Xavier	SIP	Lyon Ouest	
MESSIEZ-POCHE Joëlle	SIP	Villeurbanne	
BAK François	SIP	Lyon 8 ^{ème} - Vénissieux	
ROPOSTE Michel	SIP	Lyon Nord	
PICARD Jean-Yves	SIP	Tarare	
IMBERT Patrick	SIP	Villefranche	
SAMAT Jacques	SIP	Givors	
TOMASETTO Marie Danielle	SIE	Lyon 5 ^{ème}	
DELAGOUTTE Pascal	SIE	Lyon Presqu'île	
STEFFEN Marc	SIE	Lyon 3 ^{ème}	
MAZOYER Joëlle	SIE	Lyon 4 ^{ème}	
GUERRIN Michel	SIE	Lyon 6 ^{ème}	
DESCHAMPS Bernard	SIE	Lyon 7 ^{ème}	
FRANÇAIS Xavier	SIE	Lyon 9 ^{ème}	



Noms	Structures			
TARANTINI Gilbert (jusqu'au 26/09/2015)	SIE	Lyon Sud		
JACQUEMOND-COLLET Pascale (à compter du 27/09/15)	SIE	Lyon Sud		
BEILLE Bernard	SIE	Lyon Est		
BODENES Olivier	SIE	Lyon Bron		
JANVIER Didier	SIE	Lyon Ouest		
TARDY Pierre	SIE	Villeurbanne		
JEAN-LOUIS François	SIE	Lyon 8ème - Vénissieux		
MESQUIDA Jean-Claude	SIE	Lyon Nord		
GARIN Marie-Claude	SIE	Tarare		
BOURDON Annick	SIE	Villefranche		
GOURDIN Daniel (jusqu'au 26/09/2015)	SIE	Givors		
TARANTINI Gilbert (à compter du 27/09/15)	SIE	Givors		
SEIMANDI Chantal	PCE	Lyon Presqu'île – Lyon 5 ^{ème}		
TIXIER Martine	PCE	Lyon Ouest – Lyon 3 ^{ème}		
FUNEL-REYNAUD Nicole	PCE	Lyon 4 ^{ème} – Lyon Nord		
POUPON Sophie	PCE	Lyon 7 ^{ème} - Lyon 8 ^{ème} – Vénissieux		
RUEL Alain	PCE	Villeurbanne – Lyon 6 ^{ème}		
SENIQUE Pascal	PCE	Lyon 9ème – Lyon Sud – Givors		
BODENES Véronique	PCE	Lyon Est – Lyon Bron		
GAUTREAU Hélène	PCE	Villefranche – Tarare		
IMBERT Michel	2 ^{ème} BDV			
CHASSAIN Laurent	3 ^{ème} BDV			
JULLIEN Cécile	4 ^{ème} BDV			
GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV			
LEVARLET Jérôme	6 ^{ème} BDV			
DRAUSSIN Annick	7 ^{ème} BDV			
PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	8 ^{ème} BDV		
BLANCHET Marie Noëlle	9 ^{ème} BDV			
BOUTON Didier	BCR			
FRISON Eric	PRS			



Noms	Structures		
NIGRON Colette	SPF Lyon 1er bureau		
LE ROUX Michel	SPF	Lyon 2 ^{ème} bureau	
DEGRANGE Jean-Jacques	SPF	Lyon 3 ^{ème} bureau	
CORNAIRE Chantal	SPF	Lyon 4 ^{ème} bureau	
LEYNAUD Germain	SPF	Lyon 5 ^{ème} bureau	
GUERLAIS Agnès	SPF	Villefranche	
TODESCHINI Robert	CDIF	Lyon Ville	
BRESSAC Marylène	CDIF	Lyon Extérieur	
TODESCHINI Robert	BANT	Villefranche	
COULON LAMBERT Annick	Cellule patrimoniale		
COULON LAMBERT Annick (intérim)	Inspection patrimoniale		
LARDON Hélène	1ère BCFI		
BARNAVON Gérald	2ème BCFI		
KLAM Alain	3ème BCFI		
DUPONT-DESGRAND Marie	Trésorerie	L'Arbresle	
HUMBERT Carole	Trésorerie	Condrieu	
MARGARIT Jocelyne	Trésorerie	Ecully	
DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant	
MANS Olivier	Trésorerie	Saint Genis Laval	
LE NAOUR Laurent	Trésorerie	Saint Laurent de Chamousset	
THOLY Valérie	Trésorerie	St Symphorien / Coise	
BISSON Pierre	Trésorerie	Vaugneray	
RANALDI Martine	Trésorerie	Vénissieux	
GENAY Béatrice	Trésorerie	Rillieux la Pape	
GRANGE Catherine	Trésorerie	Vaulx en Velin	
OUSSAL Dominique (Intérim)	Trésorerie	Amplepuis	
BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu	
GRIMONT Patrick	Trésorerie Belleville		
BEAUCHAMP Fabienne (intérim)	Trésorerie Le Bois d' Oingt		
DECOOPMAN Valérie	Trésorerie	Chazay d' Azergues	



Noms	Structures		
BEAUCHAMP Fabienne (Intérim)	Trésorerie Lamure sur Azergues		
BERTHILLOT Geneviève	Trésorerie Thizy		

Lyon, le 1^{er} septembre 2015

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service Impôts Entreprises Lyon 3ème

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIELYON3_2015_09_01_23

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme NEIGE GIANGRANDE Patricia, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Inspecteur : - Alain GALLICE, inspecteur, - Joelle NOALS, inspectrice.	inspecteur	15 000 €	10 000 €	Non limité	Non limité
Contrôleur: - Michel ASTIER, contrôleur, - Olivier CUFI, contrôleur, - Laurence DECHAZERON, contrôleuse, - Marie Elise FATMI, contrôleuse, - Modeste GIMENEZ, contrôleur principal, - Christine MICHAUD, contrôleuse - Charazed GUEMIZA, contrôleuse, - Moussa KHAMALLAH, contrôleur, - Sylvie LARGE, contrôleuse,	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
(suite)					
Contrôleur :	contrôleur	10 000 €	8 000 €	3 mois	5 000 euros
 Sarah MONDESIR, contrôleuse Jean Edouard ODIN, contrôleur, Brigitte POISSON, contrôleuse principale, Maria TEIXEIRA, contrôleuse principale, Mathieu VERNAZOBRES, contrôleur 					

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Rhône

A Lyon le 01/09/2015 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Marc STEFFEN



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service Impôts Entreprises Lyon 4 Caluire

Arrêté portant délégation de signature

DRFIP69_SIELYON4CALUIRE_2015_09_02_25

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 4 Caluire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille COMTE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 4 Caluire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande :
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ciaprès :

PITTELOUD Jacques

DUPONCHELLE Viviane

ROUVIERE Laure

REBERGUE Stéphane

ANTONY Vincent

FAURE Albin

BEAUNE Corinne

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant liquidés dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents ci-après :

Dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ciaprès :

PITTELOUD Jacques

DUPONCHELLE Viviane

ROUVIERE Laure

REBERGUE Stéphane

ANTONY Vincent

FAURE Albin

BEAUNE Corinne

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon, le 2 septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Lyon 4 caluire

Joëlle MAZOYER



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

> Service Impôts Entreprises Lyon 8ème Vénissieux

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69 SIELYON8 2015 09 01 30

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8ème - Vénissieux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Maryse ZOZOR, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8ème - Vénissieux, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **50 000 €** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant :
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

Mme SOUCHE Joëlle	
Mme MONNET Sandrine	

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ciaprès :

TROMBERT Sylvie	CIAMPORCIERO Mahelle	CHENET Christine
DUTHEL Véronique	CHASSAGNETTE Annie	ROY Sabine
IAKOVIDIS Nicolas	REBOUILLAT Nadia	LAPOUJE Benjamin
ALTOBELLI Françoise	BOYER Maryvonne	LESPARRE Chantal
GAUTHIER Michel	GARDE Mickaël	LARBRE Christine
DARGAUD Marjorie	JAVALOYES Hervé	BRAVO Georges
GAIGNOUX Christine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOUCHE Joëlle	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
MONNET Sandrine	Inspectrice	15 000 €	18 mois	75 000 €
LESPARRE Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
BOYER Maryvonne	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
IAKOVIDIS Nicolas	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
LARBRE Christine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
CHENET Christine	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	50 000 €
LAPOUGE Benjamin	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GAUTHIER Michel	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ROY Sabine	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
REBOUILLAT Nadia	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
GARDE Mickaël	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
TROMBERT Sylvie	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
ALTOBELLI Françoise	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
DARGAUD Marjorie	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
DUTHEL Véronique	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
CIAMPORCIERO Mahelle	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
CHASSAGNETTE Annie	Contrôleur	10 000 €	NON	NON
JAVALOYES Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	OUI	OUI
BRAVO Georges	Contrôleur principal	10 000 €	OUI	OUI



Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er septembre 2015 Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Lyon 8^{ème} - Vénissieux,

François JEAN-LOUIS



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

> Service Impôts Particuliers Lyon 4 Caluire

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYON4CALUIRE_2015_09_01_28

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon4-Caluire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane BERRY, Inspecteur des Finances publiques, et à Mme Christine MERCIER, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon4-Caluire, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SANDRON Virginie	CASALS Stéphanie	MBIDA EBOLO Nicole
BONHEUR Fabien		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AVEL Jacqueline	BOURLOUX Ghislaine	BRUZÉ Isabelle
FERNAND Phidélice	GALL Evelyne	SCHUSSLER Alain
MERINDOL Laurence	YANG Chy	Jérémy GUERMIT
BILLARD Julien		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JANVIER Emmanuel	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRILLET Marc	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
MUGNIER Danielle	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
BRUNET Annie	Agent administratif principal	2 000 euros	3 mois	2 000 euros
BRETONNET Pierre- Yves	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
Laurent BRUYERE	contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros



Article 4 [Version " grand site "]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANGLARET Julie	Agent administratif	2 000 euros	2 000 euros	3 mois	3 000 euros
PIQUARD Laurence	Contrôleur principal	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
VAUDELIN Sylvie	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
CHARVIN Anne	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
LA COLLA Guillaume	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
ANDRE Sandrine	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros
BESSON XAVIER Anne	contrôleur	10 000 euros	10 000 euros	3 mois	3 000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon4-Caluire, SIP Lyon Nord

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Caluire, le 1^{er} septembre 2015 Christiane CAMBON Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon4-Caluire.



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers de Lyon 5

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIPLYON5_2015_09_01_19

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon 5

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie DUPONT, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon 5 à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent FERNANDEZ, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon 5 à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COMTE Yves	PACE Fabienne	PIPARD Laetitia
MEKKI Abdelkader	GAILLARD Michel	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEN MABROUK Nesrine	MARTIN-SILVA Ana	FERNIER Josiane	
ESSERHANE Louis	TRAN-VAN-BA Martin	PAGANI Fabrice	
UNTEREINER Annie	RENOUD Claude	1	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;



4°) l'ensemble des courriers relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites et des déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VUILLAUME Emmanuel	CONTROLEUR	1000 €	6 mois	10 000 €
VILLARD Christine	CONTROLEUR PRINCIPAL	1000€	6 mois	10 000 €
ABIDI Assia	AGENT ADMINISTRATIF	1000 €	6 mois	10 000 €
ROCHE Christelle	AGENT ADMINISTRATIF	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEN MABROUK Nesrine	AGENT ADMINISTRATIF	2 000 €	2 000 €	/	/
GAILLARD Michel	CONTROLEUR	10 000 €	10 000 €	/	/
MEKKI Abdelkader	CONTROLEUR PRINCIPAL	10 000 €	10 000 €	/	/
RENOUD Claude	AGENT ADMINISTRATIF	2000 €	2000€	/	/
VUILLAUME Emmanuel	CONTROLEUR	/	400 €	3 mois	4 000 €
VILLARD Christine	CONTROLEUR PRINCIPAL	/	400 €	3 mois	4 000 €
ABIDI Assia	AGENT ADMINISTRATIF	/	400 €	3 mois	4 000 €
ROCHE Christelle	AGENT ADMINISTRATIF	/	400 €	3 mois	4 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon Presqu'Île et SIP de Lyon 5

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE

A Lyon, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon 5

Jean-Luc CAMILLERI



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

> Service Impôts Particuliers Lyon 7ème

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYON7_2015_09_02_27

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 7.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine JUGE et Monsieur Christophe LAVAUD, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 7, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SALIN Corinne	BURGIARD Rémi	LOPEZ Évelyne
AURAND Christelle	GEOFFRAY Jean-Luc	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CIMIGNANI Stéphane	PINTON Lysiane	TALL Cheikh Tidiane
DOMINGE Isabelle	PESUSIC Mario	BOLLIER Mathilde
ACHOUR Sylvie	TABET Linda	PATRAC Michael
CHAMPEME Catherine	BERTRAND Emmanuel	NOUAILLE Jean Pascal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLEMIN Hélène	Contrôleur principal	1000 €	10 mois	10 000 €
BRONNER Pierre	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
DEMORY Christophe	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
RAYNAUD Fabien	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
VOISIN Cécile	contrôleur	300 €	6 mois	3 000 €
BARRE Yves	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
GEO RGIADES Sandra	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
PAYET Thomas	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
RANGASSAMY M.A	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après, exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALIN Corinne	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
BURGIARD Rémi	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
GEOFFRAY Jean Luc	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
AURAND Christelle	Contrôleur principal	10 000€	10 000€		
LOPEZ Evelyne	Contrôleur	10 000€	10 000€		
CIMIGNANI Stéphane	Agent	2 000€	2 000€		
CHAMPEME Catherine	Agent	2 000€	2 000€		
TALL Cheikh Tidiane	Agent	2 000€	2 000€		
PINTON Lysiane	Agent	2 000€	2 000€		
BOLLIER Mathilde	Agent	2 000€	2 000€		
PESUSIC Mario	Agent	2 000€	2 000€		
ACHOUR Sylvie	Agent	2 000€	2 000€		
DOMINGE Isabelle	Agent	2 000€	2 000€		
PATRAC Michael	Agent	2 000€	2 000€		
TABET Linda	Agent	2 000€	2 000€		
BERTRAND Emmanuel	Agent	2 000€	2 000€		
BELLEMIN Hélène	Contrôleur principal		200€	3 mois	2 000€
BRONNER Pierre	Contrôleur		200€	3 mois	2 000€
DEMORY Christophe	Contrôleur		200€	3 mois	2 000€
RAYNAUD Fabien	Contrôleur		200€	3 mois	2 000€
VOISIN Cécile	Contrôleur		200€	3 mois	2 000€
BARRE Yves	Agent		200€	3 mois	2 000€
RANGASSAMY M.A	Agent		200€	3 mois	2 000€
PAYET Thomas	Agent		200€	3 mois	2 000€
GEORGIADES Sandra	Agent		200€	3 mois	2 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP LYON 3, SIP LYON 6, SIP LYON 8, SIP LYON 9, SIP NON COMPTABLE LYON SUD, SIP NON COMPTABLE LYON OUEST.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône,

A Lyon, le 2 SEPTEMBRE 2015 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LYON 7. André JOURJON



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

> Service des Impôts des Particuliers de Lyon 8 Vénissieux

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIPLYON8_2015_08_27_22

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON 8ème et VENISSIEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GIRERD Isabelle et VIONNET Jérôme, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON 8^{ème} et VENISSIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEMOLLIERE Sylvie	BOUQUIER Jacques	RAKOTONDRAMANITRA Clara
NAVEAUX Thierry	PIEMONTESE Sandrine	MALSERVISI Fabien
MALSERVISI Stéphanie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MEJAI Yasmina	LOWENSKI Johanna	FARAH Adel
BOURDIN Séverine	FROMONT Pauline	ROCHE Marie Line
KIEFFER Agnès (*)	FARAH Adel	RINALDI Lucile
PRESTINI Cédric	DEY Claire	HUBERT-VADENAY Sonia
SILVA Claire		

^(*) délégation uniquement en matière de gracieux

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HORENT-CISSE Martine	Contrôleur Pal.	1000€	12 mois	10000€
BOUQUIER Jacques (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
DEMOLLIERE Sylvie (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
RAKOTONDRAMANITRA Clara (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
NAVEAUX Thierry (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur	1000€	12 mois	10000€

^(*) délégation uniquement pour les 1°) et 2°) de l'article 3



Article 4 [Version " grand site "]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIEMONTESE Sandrine	Contrôleur Pal	10000€	10000€		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10000€	10000€		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10000€	10000€		
MEJAI Yasmina	Agent d'assiette	2000€	2000€		
FARAH Adel	Agent d'assiette	2000€	2000€		
BOURDIN Séverine	Agent d'assiette	2000€	2000€		
LOWENSKI Johanna	Agent d'assiette	2000€	2000€		
INTEFFER Adnes	Agent de recouvrement		300€	3mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de LYON SUD, SIP de LYON OUEST, SIP de LYON 3, SIP de LYON 6, SIP de LYON 7, SIP de LYON 9,

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 27 Août 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon 8ème-Vénissieux

François BAK



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service Impôts Particuliers Lyon 9ème

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYON9_2015_09_01_21

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon 9

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme WALET Anne-Laure**, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de **Lyon 9**, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DESPLANCHES Valérie	LONGEFAY Christelle
OEIL Suzie	PIOLA Marie-Pierre
PRANDO Philippe	PUGNET Françoise
ROZIER Martine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AUCHERE Alexandre	BLACHIER Emmanuelle	BOISSET Véronique
CLAIN Maxime	DELCOURT Sylvette	LECUELLE Luc
MEISSIMILLY Herve	VERGER Janaina	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal	750 €	6 mois	3 000 €
MEISSIMILLY Herve	Agent	750 €	6 mois	3 000 €
ŒIL Suzie	Contrôleur	750 €	6 mois	3 000 €
PIOLA Marie-Pierre	Contrôleur principal	750 €	6 mois	3 000 €
DESPLANCHES Valérie (*)	Contrôleur		6 mois	3 000 €
PUGNET Françoise (*)	Contrôleu		6 mois	3 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRANDO Philippe (*)	Contrôleur principal		6 mois	3 000 €
ROZIER Martine (*)	Contrôleur		6 mois	3 000 €
AUCHERE Alexandre (*)	Agent		6 mois	3 000 €
BLACHIER Emmanuelle (*)	Agent		6 mois	3 000 €
BOISSET Véronique (*)	Agent		6 mois	3 000 €
CLAIN Maxime (*)	Agent		6 mois	3 000 €
DELCOURT Sylvette (*)	Agent		6 mois	3 000 €
LECUELLE Luc (*)	Agent		6 mois	3 000 €
VERGER Janaina (*)	Agent		6 mois	3 000 €

(*) - uniquement le 2° de l'article 3

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après exerçant en qualité de renfort à l'accueil :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal		300 €	3 mois	3 000 €
MEISSIMILLY Hervé	Agent		300 €	3 mois	3 000 €
ŒIL Suzie	Contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
PIOLA Marie-Pierre	Contrôleur principal		300 €	3 mois	3 000 €
DESPLANCHES Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
PRANDO Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
PUGNET Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ROZIER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
AUCHERE Alexandre	Agent	2 000 €	2 000 €		
BLACHIER Emmanuelle	Agent	2 000 €	2 000 €		
BOISSET Véronique	Agent	2 000 €	2 000 €		



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CLAIN Maxime	Agent	2 000 €	2 000 €		
DELCOURT Sylvette	Agent	2 000 €	2 000 €		
LECUELLE Luc	Agent	2 000 €	2 000 €		
VERGER Janaina	Agent	2 000 €	2 000 €		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Lyon 3, SIP de Lyon 6, SIP de Lyon 7, SIP de Lyon 8 Vénissieux, SIP de Lyon Ouest, SIP de Lyon Sud

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Lyon 9,

Bernard VAYER



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

Service Impôts Particuliers Lyon Nord

Arrêté portant délégation de signature

n° DRFIP69_SIPLYONNORD_2015_09_01_26

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon-Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ESTEVE, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon-Nord, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 40 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 40 000 € :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et sans limitation de montant ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
PIQUARD Laurence	ANDRE Sandrine	AUGER Viviane
VAUDELIN Sylvie	CHOMIENNE Catherine	LA COLLA Guillaume
PRZYBYLINSKI Sandrine	CHARVIN Anne	Anne BESSON-XAVIER

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
PERRET Lyliane	BOUFFANET Catherine	LE BERRE Mylène
DAHAN Muriel	CATINAUD Vincent	JONCHIER Evelyne
VILLARD-BASSET Véronique		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHOMIENNE Catherine	Contrôleur	1 500 €	12 mois	15 000 €
AUGER Viviane	Contrôleur	750 €	12 mois	10 000 €
PRZYBYLINSKI Sandrine	Contrôleur	750 €	12 mois	10 000 €
JONCHIER Evelyne	Agent Administratif	750 €	8 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents du service des impôts de Lyon4 Caluire dans le cadre de la mission d'accueil commun

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Montant maximum pour lequel un délai de paiement peut être accordé
ANGLARET Julie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Caluire, le 1^{er} septembre 2015 Michel ROPOSTE Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Lyon-Nord,



Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône

> Service des Impôts des Particuliers de Villeurbanne

Arrêté portant délégation de signature n° DRFIP69_SIPVILLEURBANNE_2015_09_01_29

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame RICHAUD Annie, Inspecteur Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

QUEMIN Laurent	KIEFFER Je	an-Philippe	NIELACNY	Michèle

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

	· '	<u> </u>
BARBAUD Nelly	LAFI Farouk	GUERIBIZ Nassera
CHAREYRON Nathalie	NABET Cyrille	GALLICE Agnès
MOUSSON Claude		PUIG Nicolas

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

_	, and a manufacture of a manufacture and a manufacture and anti-				
	NGONO Marie Michèle	TRAORE Hamon Rachel	DURAND Christine		
	BARINA Ariba		TISON Clément		
	LECOURT Vanessa	GRESSE Yvan	MAZERAT Sébastien		
	SERIN Thibault	PARISOT Sophie	PHEDRE Claudine		
	VALDES Sandrine	KENMEGNE KOM Micheline	GERBAUD Mathieu		
	MARQUES Dorian	DUMONT Xavier	HENRY Christel		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUDRIER Brigitte	Contrôleur principal	2000€	9 mois	8000€
LAURENT Pascal	Contrôleur Principal	2000 €	9 mois	8000€
VIDON François	Contrôleur Principal	2000 €	9 mois	8000€
IZAC Christophe	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
DANELUZZI Elisabeth	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
NADER Nora	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
LATTIER Frédérique	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
MORETTON Fabrice	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
MASSON Véronique	Agent d'Administration Principal	1000 €	6 mois	6000 €



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LATTIER Frédérique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
				9 mois	8 000 €
CHAREYRON	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
Nathalie					
NABET	Cyrille	10 000€	10 000€	9 mois	8 000 €
MAZERAT Sébastien	Agent d'administration	2 000€	2 000€	6 mois	6 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villeurbanne, le 1^{er} septembre 2015 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villeurbanne Mme MESSIEZ-POCHE Joëlle



Préfecture

Lyon, le 3 septembre 2015

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile

Bureau de la Réglementation Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny Tél. : 04.72.61.61 98 Télécopie : 04.72.61.63 72

Courriel: pascale..henny@rhone.gouv.fr

ARRETE DSPC/BRG-2015-09-3-2 portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean Paul Sirko représentant légal des Pompes Funèbres « A.F.L. Agence Funéraire Lyonnaise », 99 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon, SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

ARRETE

Article 1er: L'établissement principal dénommé « Pompes Funèbres A.F.L. Agence Funéraire Lyonnaise » sis 99 grande rue de la Croix-Rousse 69004 Lyon dont le représentant légal est Monsieur Jean-Paul Sirko est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes
- cinéraires,
- Soins de conservation,
- Opérations d'inhumation,
- Opérations d'exhumation,
- Opérations de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 15. 69. 285 est fixée à un an.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 3 septembre 2015 pour le Préfet, le directeur de la sécurité et de la protection civile

Stéphane BEROUD



HCL_DIRCOM_2015_09_03_08

DÉCISION N°15/105 DU 03 SEPTEMBRE 2015

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à Mme Marion CHEREUL, Directrice de la communication des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- Toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction de la Communication ;
- La notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction de la Communication ;
- Les conventions de partenariat ou de mécénat relatives aux projets de communication;
- Les conventions de tournages réalisés dans les établissements des HCL;
- Les conventions de mise à disposition gratuite ou onéreuse de la Salle de réunion dite « des Célestins ».

Article 3:

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion CHEREUL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à :

- Mme Virginie DUHAMEL, directrice adjointe

Article 5:

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon Dominique DEROUBAIX



HCL_DOQRU_2015_09_03_07 DÉCISION N°15/104 DU 03 SEPTEMBRE 2015

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Objet : Décision de délégation de signature du Directeur Général, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

Article 1er:

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MICHEL, en sa qualité de Directeur de la direction organisation, qualité, risques et usagers des Hospices civils de Lyon, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après :

Article 2:

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction organisation, qualité, risques et usagers ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la direction organisation, qualité, risques et usagers

Article 3

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MICHEL et sur sa proposition, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Isabelle DADON, directrice adjointe
- M. Richard PIGNIER, directeur adjoint

Article 5:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard PIGNIER et Mme Isabelle DADON et sur proposition du Directeur de la direction organisation, qualité, risques et usagers, la même délégation est donnée à :

- Mme Valérie FLATIN, adjointe chargée de la Gestion des Risques, coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins.

Article 6

Sur proposition du Directeur de la direction organisation, qualité, risques et usagers, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DADON, en sa qualité de directeur adjoint en charge du secteur usagers à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de ce secteur :

- · toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes,
- · les congés des agents qui y sont affectés.

Article 7:

Sur proposition du Directeur de la direction organisation, qualité, risques et usagers, délégation de signature est donnée à M. Richard PIGNIER, en sa qualité de Directeur Référent du Pôle Santé Recherche Risques et Vigilances, à l'effet de signer la notation chiffrée provisoire annuelle du personnel non médical de ce pôle.

Article 8

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°13/23 du 28 février 2013.

Article 9

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon Dominique DEROUBAIX



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1er Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél.: 04 72 61 60 97

Courriels: xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF DLPAD 2015 09 03 58 du 31 août 2015

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notament les articles L 1111-8 et L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 3253/94 du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1056 du 8 mars 1996, n° 4221 du 26 décembre 1996, n° 4242 du 21 septembre 2000, n° 5758 du 27 décembre 2000, n° 4320 du 22 octobre 2001, n° 1401 du 25 mars 2003, n° 1554 du 28 février 2005, n° 1352 du 12 janvier 2006, n° 6191 du 18 décembre 2006, n° 2781 du 28 avril 2008, n° 2126 du 25 mars 2009, n° 3557 du 16 juin 2009, n° 2012 286-0002 du 12 octobre 2012 et n° 2012 362-0010 du 27 décembre 2012 relatifs aux statuts et compétences et de la communauté de communes du pays de l'Arbresle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5759/2000 du 27 décembre 2000 portant éligibilité de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0003 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de l'Arbresle ;

VU la délibération du 28 mai 2015 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle approuve la modification statutaire visant à exercer la compétence « transport à la demande » sur délégation du Département du Rhône ;

.../...

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des communes membres accepte la modification susvisée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur la proposition du sous préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE:

- Article 1er Les articles 1 à 17 de l'arrêté préfectoral n° 3253/1994 du 30 décembre 1994, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « <u>Article 1</u>er A compter du 1er janvier 2013, la communauté de communes du pays de l'Arbresle, créée le 30 décembre 1994 par l'arrêté préfectoral susvisé, est constituée des communes de l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Chevinay, Courzieu, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Lentilly, Sain-Bel, Saint Germain Nuelles, Saint-Julien sur Bibost, Saint-Pierre la Palud, Sarcey, Savigny et Sourcieux les Mines.
- <u>Article 2</u> La communauté de communes est créée à compter du 30 décembre 1994, date de signature de l'arrêté constitutif de la communauté de communes.
 - <u>Article 3</u> Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 – Aménagement de l'espace

- 1.1.1 Schéma directeur et schéma de secteur (l'élaboration des Plans d'Occupation des Sols et la compétence en matière de droit des sols restent du ressort des communes)
- 1.1.2 Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels dans le cadre des contrats passés avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou d'autres établissements publics intercommunaux
- 1.1.3 Acquisitions foncières pouvant présenter à court, moyen ou long terme, un intérêt pour la mise en œuvre des compétences communautaires
 - 1.1.4 Création et gestion des campings d'intérêt communautaire
- 1.1.5 Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines
- 1.1.6 Création et gestion des aires de pique nique et "Relais d'Information Services" dans le cadre des contrats conclus entre la Communauté de Communes et le Département
 - 1.1.7 Elaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement du territoire
 - 1.1.8 Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires
 - 1.1.9 Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle

.../...

Définition de l'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté destinées aux activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'une surface utile à la vente ou à l'exploitation supérieure à un hectare ;
 - Les campings établis sur les zones touristiques communautaires.

1-2 – Actions de développement économique

1.2.1 Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et promotion des zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques) qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- * les zones d'activités économiques existantes dont la superficie est supérieure à un (1) hectare ;
- * les zones d'activités économiques à créer, dont la surface utile à la vente est supérieure à un (1) hectare ;
 - * les zones d'activités touristiques dont la surface d'exploitation est supérieure à un (1) hectare.
- 1.2.2 Soutien à l'accueil, à la création, à l'implantation et à la reprise des entreprises dans les zones d'activités communautaires s'inscrivant dans le cadre de dispositifs collectifs
- 1.2.3 Gestion du parc immobilier d'entreprise sur les zones d'activités communautaires et extension des ateliers relais existants
- 1.2.4 Octroi de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés, ou de bâtiments neufs, rénovés ou à rénover, dans les seules zones d'activités communautaires.
- 1.2.5 Octroi d'aides à la création ou à l'extension d'activités économiques, dans le cadre du régime des aides aux entreprises défini par et avec la Région.
 - 1.2.6 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions et les aides suivantes à l'échelle du territoire du Pays de l'Arbresle :

- 1.2.6.1 les actions collectives de développement économique (étude, coordination, promotion)
- 1.2.6.2 la participation à des actions pour le maintien et le développement des activités économiques collectives de proximité
- 1.2.7 Création et gestion d'équipements et de services à vocation touristique, notamment l'Office du Tourisme du Pays de l'Arbresle
- 1.2.8 Actions de promotion touristique dans le cadre de l'Office du Tourisme du Pays de l'Arbresle et des adhésions aux pays touristiques

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

2.1.1. Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Création et gestion des déchetteries.

2 1 2 1 Contrats de rivières :

- l'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan (animation, coordination, gestion...) de démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, telles que contrats de rivières, SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), contrats de milieux, et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

2.1.2.2 Etudes:

- la réalisation d'études générales des milieux aquatiques ;
- la réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières du bassin versant Brévenne-Turdine et l'établissement de guide de recommandations pour les aménagements visant à gérer le risque d'inondation et pour la gestion des zones d'expansion de crues.

2.1.2.3 Travaux:

- la restauration et l'entretien des ripisylves sur les cours d'eau ;
- la réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole sur les milieux aquatiques du territoire ;
- la mise en place et l'entretien des repères communaux de crues sur le bassin versant Brévenne-Turdine ;
- la réalisation des travaux de restauration du lit, des berges et des ouvrages hydrauliques (seuils) et des travaux d'aménagement de zones d'expansion ou de retenue des crues définis par les études globales menées à l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine.

2.1.2.4 Communication:

- outre les opérations de communication liées aux contrats de rivières, la mise en oeuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relatives au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques.
 - 2.1.3 Etude de l'assainissement de l'ensemble des bassins versants du territoire communautaire
- 2.1.4 Assainissement non collectif : assainissement non collectif, à l'exception de l'élaboration des cartes de zonage et de la réalisation de l'entretien des installations individuelles. La communauté de communes du pays de l'Arbresle se substituera au syndicat intercommunal d'assainissement du Buvet pour l'exercice de cette compétence.

2.2. – Politique du logement et du cadre de vie

- 2.2.1. Etude et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat
- 2.2.2. Aides au conventionnement des logements en réhabilitation dans le cadre des O.P.A.H.
- 2.2.3. Aides à la réalisation d'opération de logements sociaux
- 2.2.4. Etudes globales sur la politique de l'habitat concernant le territoire communautaire, participation aux garanties d'emprunt pour la réalisation et la réhabilitation de logements sociaux soumis à conditions de ressources et de plafond de loyer
- 2.2.5. Création, aménagement, réhabilitation, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage
 - 2.2.6 Etablissement puis adaptations ultérieures d'un programme local de l'habitat

2.3. – Création, aménagement et entretien de la voirie

2.3.1. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voies listées à l'annexe 1.

Sont exclues les prestations de nettoiement, balayage, salage et déneigement des voies communales qui relèvent des pouvoirs de police du maire.

2.4. – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, de loisirs et d'enseignement

- 2.4.1. Création, aménagement, extension et gestion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire
- 2.4.2. Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire
- 2.4.3. Prise en charge au lieu et place des communes de la charge de la dette restant due au titre de la construction des collèges existants et de leurs équipements annexes et situés à l'Arbresle et à Lentilly
- 2.4.4. Participation aux charges des transports de liaison entre la gare ferroviaire de l'Arbresle et le lycée de Sain Bel

Définition de l'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

Aqua Centre de Grands Champs, Centre Forme de Grands Champs, boulodrome de Grands Champs, salles de sports de Grands Champs, Plateau d'éducation physique de Grands Champs, Musée de l'Arbresle dit "du vieil Arbresle" appelé aussi « Espace de découverte du Pays de l'Arbresle ».

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

3.1.- Social

- 3.1.1 Participation aux charges des réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté
- 3.1.2 Participation au fonctionnement de la mission locale pour l'emploi
- 3.1.3 Etudes globales sur l'accueil et les services aux personnes âgées et handicapées à l'échelle du Pays de l'Arbresle
- 3.1.4 Participation à des actions globales en faveur de la population âgée et des personnes handicapées à l'échelle du territoire du Pays de l'Arbresle
- 3.1.5 Participation à des actions socio-économiques et socio-éducatives concernant des publics de l'ensemble du territoire communautaire

3.2.—Petite Enfance

- 3.2.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.
 - 3.2.2 Création et gestion de relais d'assistants maternels

3.3.— Jeunesse

3.3.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "jeunesse" conduites dans les communes du territoire communautaire.

3.4. Loisirs et activités culturelles

- soutien des activités du centre culturel de rencontre de la Tourette à EVEUX

3.5.– **Divers**

- 3.5.1 Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges »
- 3.5.2 Entretien des immeubles des casernements de gendarmerie (à l'exception des logements appartenant au 1^{er} janvier 2000 à la ville de l'Arbresle) et réalisation des nouveaux équipements
- 3.5.3 Mise à disposition des habitants de la Communauté de Communes, des moyens informatiques et matériels liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
 - 3.5.4 Etudes préalables confiées à un organisme externe, liées à l'élargissement des compétences
- 3.5.5 Actions d'information, de promotion et signalétique d'itinéraires de randonnées et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.
- 3.5.6 Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique, tous services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
- 3.5.7 Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation du Département du Rhône.
- <u>Article 4</u> Le siège social de la communauté de communes du pays de l'Arbresle est situé à l'Arbresle. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.
- <u>Article 5</u> La communauté de communes du pays de l'Arbresle est constituée pour une durée illimitée.
- <u>Article 6</u> Le conseil communautaire comprend 46 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :
 - Bibost, Chevinay, Saint Julien sur Bibost : Un délégué et un suppléant.
 - Courzieu, Eveux, Sarcey, Sourcieux les Mines : Deux délégués.
 - Bessenay, Bully, Dommartin, Fleurieux sur l'Arbresle, Sain Bel, Saint Germain Nuelles, Saint Pierre la Palud, Savigny : **Trois délégués.**
 - Lentilly : Cinq délégués.
 - L'Arbresle : Six délégués.
- <u>Article 7</u> Le conseil communautaire élit, parmi ses membres, son bureau composé du président, de vice-présidents et de délégués communautaires. Le bureau peut, par délégation du conseil communautaire être chargé du règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.
- <u>Article 8</u> Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

<u>Article 9</u> – L'adhésion de la communauté de communes du pays de l'Arbresle à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

<u>Article 10</u> – La communauté de communes du pays de l'Arbresle pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Il s'agit d'interventions exceptionnelles qui seront effectuées dans le respect des règles de publicité et de concurrence et dont les modalités seront réglées par voie de convention.

<u>Article 2</u> – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l'Arbresle, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 août 2015

Le sous-préfet,

Signé: Stéphane GUYON



Préfecture

Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées

> 4^{ème} bureau Institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER

Tél.: 04 72 61 61 34

Courriel: stephanie.moser@rhone.gouv.fr

ARRETE n° PREF_DLPAD_2015_ 09_07_59 du 7 septembre 2015 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code électoral, et notamment son article L.17;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_08_25_51 du 24 août 2015, portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon;

Considérant la proposition du maire de la commune de Couzon au Mont d'Or;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon sont désignés ainsi qu'il suit :

.../...

Commune	Nom des délégués	Bureaux de vote
Albigny sur Saône	M. DAZY André Jacques	liste générale + 2 bureaux de vote
	M. LOISEL Claude	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. CERRO Robert	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	Mme DELORT Bernadette née ROZE	bureaux de vote n° 7, 8, 9 et 10
Bron	M. SOBOTKA Edouard	bureaux de vote n° 11, 12 et 13
	M. LABIE Christian	bureaux de vote n° 14, 15 et 16
	M. GUILBERT Jacques	bureaux de vote n° 17, 18 et 19
	M. BRAMET Bernard	bureaux de vote n° 20, 21 et 22
	M. MONMESSIN Jean	bureaux de vote n° 23, 24, 25 et 26
Cailloux sur Fontaines	M. COMPAGNON Georges Antoine	Liste générale + 2 bureaux de vote
	M. SCHWEITZER Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 9, 29 et 31
	M. LOBEZ Jean-Yves	bureaux de vote n° 2, 11, 20, 27 et 36
	M. DUTRIEVOZ Maurice	bureaux de vote n° 3, 13 et 33
Caluire et Cuire	Mme BASSET Marlène née MULTON	bureaux de vote n° 4, 6, 14, 24 et 26
Caluffe et Cuffe	Mme LECOQ Annick née BAZIN	bureaux de vote n° 5, 23, 25 et 35
	Mme CHAPUS Madeleine née CHOUX	bureaux de vote n° 7, 15, 18, 21 et 34
	M. ROULE Bernard	bureaux de vote n° 8, 19, 28 et 37
	M. PERRONET Georges	bureaux de vote n° 10, 16, 17 et 30
	M.VATE Michel	bureaux de vote n° 12, 22 et 32
Champagne au Mont	M. CHAMARAUD Marcel	liste générale
d'Or	Mme CARREZ Marie-Jeanne née LACAILLE	bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
Charbonnières les Bains	M. DELZANNI Guy	liste générale + 4 bureaux de vote
Charly	M. ROCHEFORT Paul	liste générale + 4 bureaux de vote
Chassieu	M. BRUNET Raymond	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 8
	M. RIERA Joseph	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Collonges au Mont d'Or	M. GOIFFON Bernard	liste générale + 4 bureaux de vote
Corbas	M. FACCHINETTI Gilbert	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. JACQUIER André	bureaux de vote n° 4, 5, 6 et 7
Couzon au Mont d'Or	M. FESCHET Louis Antoine	liste générale + 2 bureaux de vote
Craponne	Mme PASTRE Henriette née PATOT	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. PLUVY Lucien	bureaux de vote n° 5, 6 et 7
Curis au Mont d'Or	Mme CUMIN Marie-Louise née JUTTET	bureau de vote unique
Dardilly	Mme DALON Marie-Claude née CANOLLE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. SCHOCH Nicolas	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Décines Charpieu	M. BEN HELLAL Hassen	bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

	<i>J</i>	
	M. EUSTACHE Henri	liste générale + bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14
	Mme MARILLAT Marguerite	bureaux de vote n° 15, 16, 17, 18, 19 et 20
Earller	Mme BERAUD SUDREAU Marie-Pierre	liste générale + bureaux de vote n°1,2,3, 4, 5
Ecully	M. CHUZEVILLE Bernard	bureaux de vote n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11
	Mme DA ROCHA Anne-Marie née DIAS	bureaux de vote n° 1, 5, 6 et 7
Feyzin	M. IAFRATE Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 2, 3 et 4
Fleurieu sur Saône	M. FORRAT Jean-Jacques	bureau de vote unique
Fontaines Saint Martin	M. GOLFIER Daniel	liste générale + 2 bureaux de vote
Fontaines sur Saône	M. MAGNARD Georges	liste générale + 5 bureaux de vote
Francheville	M. FARA Jean	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
Franchevine	M. DURAND Maurice	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8, 9,10,11 et 12
Genay	M. GENESTIER Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. JUTARD Alain	bureaux de vote n° 3 et 4
G.	Mme HERNANDEZ Simone	liste générale + bureaux de vote n°1,2,3, 4
Givors	Mme LAFORETS Anne	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8
	M. PORETTI Pierre	bureaux de vote n° 9, 10, 11, 12
Grigny	Mme DEYRIEUX Nicole	bureaux de vote n° 1, 2 et 3 + liste générale
	M. DERVIEUX Pascal	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	M. DUPUPED Michel	liste générale + bureaux de vote n° 1 et n°8
Irigny	M. BAILLY Georges	bureaux de vote n° 2 et 3
	M. PETIT Jean	bureaux de vote n° 4 et 5
	M. PAUCHON Claudius	bureaux de vote n° 6 et 7
	M. GUIFFRAY Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Jonage	Mme MALLET Elisabeth née DURAND	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
Limonest	Mme GUILLET Danièle née REILLAC	liste générale + 3 bureaux de vote
Lissieu	M. DUMORTIER André	liste générale + 2 bureaux de vote
Dission	M. LHORTOLAT Pierre	liste générale + bureaux de vote n° 101, 102, 103, 104 et 105
Lyon 1er	Mme GRANGETTE Marie-Thérèse	bureaux de vote n°106,107,108,109 et 110
	Mme GACHET Eliane	bureaux de vote n°111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117
Lyon 2ème	Mme PRIVAT de GARILHE Monique née le NOIR de CARLAN	liste générale

	4	
	M. CROIZIER Gérard	bureaux de vote n° 201,202, 203 et 204
	M. BOISSON de CHAZOURNES Thibaud	bureaux de vote n° 205, 206, 207, 208, 209, et 210
	Mme CONSTANCE Catherine	bureaux de vote n° 211, 212, 213, 214, 219 et 220
	M. BOYER Jean-Louis	bureaux de vote n° 215, 216, 217 et 218
	Mme BOISSY Renée	Liste générale
	M. LANGANAY Jean-Yves	bureaux de vote n°301 à 305
	Mme DUFOUR Marie-Jeanne	bureaux de vote n° 306 à 311
	M. SORRET Lionel	bureaux de vote n° 312 à 318 et 349
	M. GOUVERNEUR Gilbert	bureaux de vote n° 319,321 à 324, 348, 350, 355
Lyon 3ème	M. HEYRIAT Noël	bureaux de vote n° 320, 325 à 328, 347, 351, 354
	Mme FABRICATORE Germaine	bureaux de vote n° 330, 342 à 346, 356, 357
	Mme MEUNIER Geneviève	bureaux de vote n° 329,331,338 à 341, 358
	Mme LAURENT-ATTHALIN Marie-France	bureaux de vote n° 332 à 337, 352, 353
	M. MARGAIN Pierre-Yves	liste générale
	M. MILLY Claude	bureaux de vote n°401,402,403,404,405, 417, 418, 419,420, 421,422, 423 et 424
Lyon 4ème	M. ESPINOSA Mauricio	bureaux de vote n° 406, 407,408, 409, 410, 411
	Mme THIERRY Anne	bureaux de vote n° 412, 413, 414, 415 et 416
	M. SERIS Michel	bureaux de vote n°501,502,503, 504,505,506 et 507
	Mme LAUVIGE Christiane	bureaux de vote n° 508,509,510, 511,512, 513, 514 et 515
Lyon 5ème	M. GENISSEL Marcel	bureaux de vote n° 516,517,518, 519,520, 521, 522, 523 et 524
	M. THE Michel Paul	bureaux de vote n° 525,526,527, 528,529, 530 et 531
	M. NICOLAIDIS Antoine	liste générale
Lyon 6ème	M. LEYMARIE Robert	liste générale
	Mme RAMEL Anne née DEGOUEY	bureaux de vote n° 607, 610, 611 et 612
	M. LEVOIR Eric	bureaux de vote n°604,605,606, 608 et 609
	Mme DUJON Marie-Françoise née BLANCHIER	bureaux de vote n° 601, 602, 603 et 615
	M. SASSENET Christian	bureaux de vote n°613,614,616, 617 et 618

	Mme PETRICCA Raymonde née DECELLE	bureaux de vote n° 619, 620, 621, 622 et 623
	Mme MUCHADA Elsa née SANTOS	bureaux de vote n° 624, 625, 626, 627 et 628
	Mme MAZION Renée née RODET	bureaux de vote n°629,630,631,632,633 et 634
	M. DUCARD Jean-Marc	Liste générale
	M. DUCHENE Philippe	bureaux de vote n°701 à 705
	Mme BERTRAND Catherine née PERRIN	bureaux de vote n°706 à 710
Lyon 7ème	Mme BOLLOTTE Chhun Yong née THONN	bureaux de vote n°711 à 716
Lyon /cinc	Mme BERNIZET France née GENEST	bureaux de vote n°717 à 721
	M. BISSARDON André	bureaux de vote n°722 à 725 et 738
	M. LABERNYE Pierre	bureaux de vote n°726 à 730 et 737
	Mme BRAQUET Chantal née CAVOIS	bureaux de vote n° 731 à 736
	Mme BOUCHARDON Aline née CREPEAU	bureaux de vote n° 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809 et 810
	Mme BRUNO Claudette née FANTIN	bureaux de vote n° 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818 et 819 et n° 844
Lyon 8ème	M. BERNARD Georges	bureaux de vote n° 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826 et 827
	M. REIX Jean-Michel	bureaux de vote n° 829, 830, 831, 832, 833 et 834
	M. PROST Paul	bureaux de vote n° 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842 et 843
	M. BOUCHARDON Jean-Pierre Marius	liste générale
	M. MARSALLON Guy	liste générale
	M. HENNION Jacques	bureaux de vote n° 904, 906, 914, 915, 916 et 917
	M. ENJALBERT Jean-Claude	bureaux de vote n° 907, 908, 909, 912 et 913
Lyon 9ème	M. CHAMPAVIER Jacques	bureaux de vote n° 901, 902, 903, 910, 911 et 918
	M. SOUVRAS Michel	bureaux de vote n° 919, 920, 924, 925 et 26
	M. DESPLECHIN Jean-Pierre	bureaux de vote n° 921, 922 et 923
	M. AYAD MERDACI Ammar	bureaux de vote n° 927, 928, 929, 930
Marcy l'Etoile	M. SEGUIN Luc	liste générale + 2 bureaux de vote
	Mme REVELLIN Jeanine née RICCI	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 17 et 21
	Mme ANDRIEUX Barbara née VOCKS	bureaux de vote n° 4, 5, 9 et 20
Meyzieu	M. CHATELUT Francis	bureaux de vote n° 6, 7, 8 et 18
wieyzieu	M. AGUILERA Daniel	bureaux de vote n° 10, 11, 12 et 19
	M. SADRY Bernard	bureaux de vote n° 13, 14, 15 et 16 et 22

	6	
Mions	M. DUC Gérard	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	Mme CHEVALIER née SUBRIN Marie- Claude	bureaux de vote n° 4, 5, 6, 7 et 8
Montanay	M. FAURITE Louis	liste générale + 3 bureaux de vote
La Mulatière	M. BIGOT Félix	liste générale + bureaux de vote n°1 et 2
	M. DUFOUR André	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
Neuville sur Saône	Mme KURTZEMANN Marinette née MEPILLAT	liste générale + bureaux de vote n°1, 2 et 6
	Mme PERRAUT Christine née KLEIN	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	M. FEUILLETTE François	liste générale + bureaux de vote n° 14, 16, 17 et 20
O 11.	Mme DAUVERGNE née JABOULAY Marie-Chantal	bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 15
Oullins	Mme CHEVRON Marie-Antoinette née CUSSET	bureaux de vote n° 1, 6, 7 et 10
	M. BONHOMME Georges	bureaux de vote n° 8, 9, 11 et 13
	M. DEGRANGE François	bureaux de vote n° 5, 12, 18 et 19
D. D	Mme DUFOUR Marie-Noëlle	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
Pierre Benite	Mme LENOBLE Marguerite	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	Mme MICHAUD Maryse	bureaux de vote n° 6 et 7
Poleymieux au Mont d'Or	Mme FEVRE Elisabeth née MICHEL	bureau de vote unique
Quincieux	Mme FIARD Josette née NICOLAS	liste générale + 2 bureaux de vote
	Mme BEREYZIAT Sonia née SULIGOJ	bureaux de vote n° 3, 16 et 17
	Mme LHOPITAL Marcelle	bureaux de vote n° 2, 12 et 18
Rillieux la Pape	Mme MOLARD Andrée	bureaux de vote n° 1, 4 et 6
	M. PACCARD Georges	bureaux de vote n°10, 11 et 14
	M. DUMOULIN Roland	Liste générale + bureaux de vote n° 7, 9 et 15
	M. LABOR Gérard	bureaux de vote n° 8, 5 et 13
Rochetaillée sur Saône	M. DUPANLOUP Henri	bureau de vote unique
Sathonay Camp	M. JAILLET Gaston Louis	liste générale + 5 bureaux de vote
Sathonay Village	M. DURET Roger	liste générale + 2 bureaux de vote
Solaize	M. CHANELIERE Louis	liste générale + 2 bureaux de vote
St Cyr au Mont d'Or	Mme ROUSSET-BERT Nicole	liste générale + 5 bureaux de vote
St Didier au Mont d'Or	M. BADEY Jacques	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3
	M. ARNOUD Pierre	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
Ste Foy les Lyon	Mme GUIBARD Florence	bureaux de vote n° 4, 5 et 6
	M. SAUBIN Marius	bureaux de vote n° 7, 8 et 9
	M. BOUILLE Jean	bureaux de vote n° 10, 11 et 12
	M. de MULATIER Jack	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2 et 3

	M. VERBRUGGHE Forent	bureaux de vote n° 16, 17 et 18
	M. SANVISEN Henri	bureaux de vote n° 13, 14 et 15
St Fons	M. N'GOMA Christophe	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
	M. PION René	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
	M. VACHER Bernard	bureaux de vote n° 6, 7 et 8
	Mme NEVEU Claudette	bureaux de vote n° 9, 10 et 11
St Genis Laval	M. RAGINEL Didier	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. SIBILLE Bernard	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 8 et 9
	M. PORRETTA Pierre	bureaux de vote n° 10, 11, 12, 13 et 14
	Mme OGIER Suzanne née BISSARDON	liste générale + bureaux de vote n° 1 et 2
St Genis les Ollières	M. SINAY Michel	bureaux de vote n° 3, 4 et 5
St Germain au Mont d'Or	Mme ROTIVAL Yvonne née ROLIN	liste générale + 3 bureaux de vote
	Mme GARCIA Francine	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	Mme DESCHAMPS Pierrette née CHAUDET	bureaux de vote n° 5, 6, 7 et 8
	Mme ALLEMAND Sylvie	bureaux de vote n° 9, 10, 11 et 12
St Priest	M. TERTRE Daniel	bureaux de vote n° 13, 14, 15 et 16
	Mme MONIER Muriel	bureaux de vote n° 17, 18, 19 et 20
	Mme ZANETTE Lucienne	bureaux de vote n° 21, 22, 23 et 24
	Mme LODI-CHEMAIN Brigitte née THOMAS	bureaux de vote n° 25, 26, 27 et 28
	M. SPENDRA Hervé	bureaux de vote n° 29, 30, 31 et 32
St Romain au Mont d'Or	Mme GOLFIER Nicole née REYNAUD	bureau de vote unique
Tassin la Demi Lune	Mme BABEY Danièle née PIANAZZI	Liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
	Mme LEMONON Lucette née KALIFA	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15
La Tour de Salvagny	M. JANISHON Jacky	liste générale + 3 bureaux de vote
Vaulx en Velin	Mme LIOZON Laurence	liste générale + bureaux de vote n° 1, 9 et 10
	M. DUPUY Grégory	bureaux de vote n° 3, 14 et 17
	M. MIZONY Michel	bureaux de vote n° 13, 15 et 16
	Melle VIANO Isabelle	bureaux de vote n° 6, 7 et 8
	M. KRAIEM Mourad	bureaux de vote n° 4 et 12
	M. KAOUAH Mustapha	bureaux de vote n° 2, 5 et 11
Vénissieux	Mme PINTUREAU Sylvie née GARATE	liste générale + bureaux de vote n° 1, 2, 3 et 4
	M. DELEGUE Jean-Louis	bureaux de vote n° 5, 6, 7, 19 et 21
	Mme PATUZZI Germaine née ORSSAUD	bureaux de vote n° 8, 9, 10, 11 et 12
	M.MERMIER Michel	bureaux de vote n° 13, 14, 15, 16 et 17

M. THIVILLIER Henri Mme COMBAROPOULOS Nicole Wernaison M. GAILLARD René Iiste générale + 3 bureaux de Mme MALVIGUE Henna Mme BONNOT Christine M. CLUZEAU Bernard Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE M. PERROTON Richard M. PERROTON Richard M. MAULET Gérard M. CANECHA Pice.	vote
Vernaison M. GAILLARD René Iiste générale + 3 bureaux de Mme MALVIGUE Henna bureau n° 110, 111, 112 et 11. Mme BONNOT Christine bureau n° 120 et 121 M. CLUZEAU Bernard bureau n° 130 et 131 Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE bureau n° 140, 141, 142 et 14. M. PERROTON Richard bureau n° 150, 151 et 152 Mme KORRICHI Solange Bureau n° 160 et 161 M. MAULET Gérard bureau n° 170, 171 et 315	vote 3
Mme MALVIGUE Henna bureau n° 110, 111, 112 et 11 Mme BONNOT Christine bureau n° 120 et 121 M. CLUZEAU Bernard bureau n° 130 et 131 Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE bureau n° 140, 141, 142 et 14 M. PERROTON Richard bureau n° 150, 151 et 152 Mme KORRICHI Solange Bureau n° 160 et 161 M. MAULET Gérard bureau n° 170, 171 et 315	3
Mme BONNOT Christinebureau n° 120 et 121M. CLUZEAU Bernardbureau n° 130 et 131Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETREbureau n° 140, 141, 142 et 14M. PERROTON Richardbureau n° 150, 151 et 152Mme KORRICHI SolangeBureau n°160 et 161M. MAULET Gérardbureau n° 170, 171 et 315	
M. CLUZEAU Bernard bureau n° 130 et 131 Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETRE bureau n° 140, 141, 142 et 14 M. PERROTON Richard bureau n° 150, 151 et 152 Mme KORRICHI Solange Bureau n° 160 et 161 M. MAULET Gérard bureau n° 170, 171 et 315	3
Mme DUPRE Noëlle née LAUPRETREbureau n° 140, 141, 142 et 14M. PERROTON Richardbureau n° 150, 151 et 152Mme KORRICHI SolangeBureau n°160 et 161M. MAULET Gérardbureau n° 170, 171 et 315	3
M. PERROTON Richard bureau n° 150, 151 et 152 Mme KORRICHI Solange Bureau n° 160 et 161 M. MAULET Gérard bureau n° 170, 171 et 315	3
Mme KORRICHI Solange Bureau n°160 et 161 M. MAULET Gérard bureau n° 170, 171 et 315	
M. MAULET Gérard bureau n° 170, 171 et 315	
M CAMECIA D.	
M. GAVEGLIA Pio bureau n° 180 et 181	
Mme AUDOUARD Françoise née MOUSSET bureau n° 190, 191, 330 et 33	1
M. ODIARD Maurice bureau n° 195 et 196	
M. PECHEUR Paul bureau n° 210, 211, 212 et 21	3
M. TESTA Jérémy bureau n° 220, 221, 222, 223	et 224
M. COLELLA Gilbert bureau n° 230, 231, 232 et 23	3
Villeurbanne Mme MONTORIER Micheline bureau n° 240, 241, 242 et 24	3
M. NEJDAR David bureau n° 250, 251 et 252	
M. CAPEZZONE Bernard bureau n° 253 et 254	
Mme BOUFFETTE Armide bureau n° 260, 261 et 262	
M. REGNAULT Jean-Paul bureau n° 270, 271 et 272	
M. KINEIDER Patrick bureau n° 310 et 311	
Mme ROUSSET Danielle née VICAT bureau n° 320, 321, 322 et 32	3
M. POULY Alain bureau n° 340, 341, 342 et 34	3
Mme CHEVALIER Christiane née BERSOT bureau n° 350, 351 et 352	
M. JUILLARD Michel bureau n° 360, 361, 362 et 36	3
Mme POMPILIO Paulette bureau n° 370, 371 et 380	
M. MORIN Patrick bureau n° 390, 391 et 392	
Mme RAVASSARD Danielle née PAQUET Liste générale	

<u>Article 2</u>: Cet arrêté abroge l'arrêté n° PREF_DLPAD_2015_08_25_51 du 24 août 2015 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Lyon.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

<u>Article 4</u>: Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires de l'arrondissement de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif.

Lyon, le 7 septembre 2015 Pour le préfet, Le secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° SDMISDPOS_GACR_2015_08_25_01

Service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon

> Le Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
$\mathbf{V}\mathbf{u}$ le code de la défense ;
\mathbf{Vu} le code de la santé publique ;
\mathbf{Vu} le code de l'environnement ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'État ;
\mathbf{Vu} la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
\mathbf{Vu} la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
${f Vu}$ la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

 ${f Vu}$ le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet du plan particulier d'intervention de certaines installations ;

.../

Vu la circulaire du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II);

Vu la circulaire du 1^{er} décembre 2006 relative à l'information de la société civile en cas d'incident dans les "installations SEVESO";

Vu la circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;

Vu la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées ;

Vu l'étude des dangers ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: le plan ORSEC PPI de ZONE SAINT-FONS regroupant les sites Solvay Belle Étoile, Solvay Saint-Fons Chimie, Bluestar Silicones Nord et Sud, Kem One et son appontement est approuvé.

<u>Article 2</u>: l'arrêté préfectoral n° 1477-2008 du 30/01/2008 relatif au PPI de la ZONE SAINT-FONS est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2006-4667 du 21/09/2006 relatif au PSS de l'appontement CVM est abrogé.

Article 3 : le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

le directeur de cabinet du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,

les maires des communes concernées,

les acteurs publics ou privés concernés,

le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 25 août 2015

Le Préfet,

Michel DELPUECH